



Série Juridique
Réf AMORCE DJ34
Février 2020

Gestion et valorisation

Du domaine public par les gestionnaires du service public de gestion des déchets



Avec le soutien technique
et financier de



PRÉSENTATION D'AMORCE

Rassemblant plus de 960 adhérents pour 60 millions d'habitants représentés, AMORCE constitue le premier réseau français d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des collectivités (communes, intercommunalités, conseils départementaux, conseils régionaux) et autres acteurs locaux (entreprises, associations, fédérations professionnelles) en matière de transition énergétique (maîtrise de l'énergie, lutte contre la précarité énergétique, production d'énergie décentralisée, distribution d'énergie, planification), de gestion territoriale des déchets (planification, prévention, collecte, valorisation, traitement des déchets) et de gestion du cycle de l'eau.

Force de proposition indépendante et interlocutrice privilégiée des pouvoirs publics (ministères, agences d'État et du Parlement) AMORCE est aujourd'hui la principale représentante des territoires engagés dans la transition énergétique, dans l'économie circulaire et dans la gestion durable de l'eau. Partenaire privilégiée des autres associations représentatives des collectivités, des fédérations professionnelles et des organisations non gouvernementales, elle a joué un rôle majeur dans la défense des intérêts des acteurs locaux lors de l'élaboration de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte ou précédemment des lois relatives au Grenelle de l'environnement.

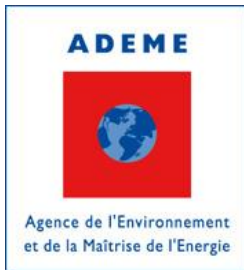
Créée en 1987, elle est largement reconnue au niveau national pour sa représentativité, son indépendance et son expertise, qui lui valent d'obtenir régulièrement des avancées majeures (TVA réduite sur les déchets et sur les réseaux de chaleur, création du Fonds Chaleur, éligibilité des collectivités aux certificats d'économie d'énergie, création de nouvelles filières de responsabilité élargie des producteurs, signalétique de tri sur les produits de grande consommation, généralisation des plans climat-énergie, obligation de rénovation des logements énergivores, réduction de la précarité énergétique, renforcement de la coordination des réseaux de distribution d'énergie, etc...).



PRÉSENTATION DE L'ADEME

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable.

Elle met ses capacités d'expertise et de conseil à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale.



L'Agence aide en outre au financement de projets, de la recherche à la mise en œuvre et ce, dans les domaines suivants : la gestion des déchets, la préservation des sols, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, les économies de matières premières, la qualité de l'air, la lutte contre le bruit, la transition vers l'économie circulaire et la lutte contre le gaspillage alimentaire.

L'ADEME est un établissement public sous la tutelle conjointe du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Contact pour ce guide : Christian Mathery

ADEME

20, avenue du Grésillé, BP 90406 - 49004 Angers Cedex 01

Tel : 02 41 20 41 20

www.ademe.fr - [@ademe](https://twitter.com/ademe)

AMORCE / ADEME – février 2020

Guide réalisé en partenariat et avec le soutien technique et financier de l'ADEME



REMERCIEMENTS

Nous remercions l'ensemble des collectivités ayant participé à notre travail, dont celles qui nous ont fait part de leurs retours d'expérience et qui nous ont fourni des documents pour enrichir cette publication :

- [Calitom](#), service public des déchets de Charente ;
- Le [Syndicat Émeraude](#).
- La [Métropole de Lyon](#) ;
- Le [SIAVED](#) : le Syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets
- [Univalom](#), syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ;
- La [Communauté d'agglomération de Vichy](#) ;
- [Voie navigable de France](#) ;

RÉDACTEURS

Iris Branciard, ibranciard@amorce.asso.fr

Relecture : Florent COSNIER, AMORCE ; Christian MATHERY, ADEME

MENTIONS LÉGALES

©AMORCE – Septembre 2019

Les propos tenus dans cette publication ne représentent que l'opinion de leurs auteurs et AMORCE n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.

Reproduction interdite, en tout ou en partie, par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation écrite d'AMORCE.

Possibilité de faire état de cette publication en citant explicitement les références.



SOMMAIRE

INTRODUCTION	6
1. LA VALORISATION DU DOMAINE APPARTENANT AUX GESTIONNAIRES DU SERVICE DE GESTION DES DECHETS	9
1.1. LES MONTAGES JURIDIQUES MOBILISABLES PAR LES COLLECTIVITES LOCALES	10
1.1.1. <i>LES AUTORISATIONS D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC.....</i>	<i>10</i>
1.1.2. <i>LES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE.....</i>	<i>14</i>
1.2. FICHES DE RETOURS D'EXPERIENCES.....	16
1.2.1. <i>EXEMPLE DE L'INSTALLATION D'UNE RESSOURCERIE AU SEIN D'UNE DECHETERIE</i>	<i>16</i>
1.2.2. <i>EXEMPLE DE L'INSTALLATION DE PARCS PHOTOVOLTAÏQUES SUR D'ANCIENS SITES D'ENFOUISSEMENT DE DECHETS.....</i>	<i>20</i>
2. L'OCCUPATION D'UN DOMAINE PUBLIC TIERS PAR LA COLLECTIVITE EN CHARGE DE LA GESTION DES DECHETS	22
2.1. CADRE JURIDIQUE	22
2.1.1. <i>LE PRINCIPE DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTATION</i>	<i>22</i>
2.1.2. <i>LA CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION</i>	<i>22</i>
2.2. FICHES DE RETOURS D'EXPERIENCE	24
2.2.1. <i>MISE EN PLACE D'UNE DECHETTERIE MOBILE SUR LE DOMAINE PUBLIC</i>	<i>24</i>
2.2.2. <i>INSTALLATION DE COMPOSTEURS PARTAGES SUR LE DOMAINE PUBLIC</i>	<i>32</i>
2.2.3. <i>INSTALLATION D'UN KIOSQUE A VERRE SUR UN PARKING PUBLIC.....</i>	<i>40</i>
2.2.4. <i>INSTALLATION D'UNE DECHETERIE MOBILE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL</i>	<i>55</i>
BIBLIOGRAPHIE	57



INTRODUCTION

Les collectivités locales sont propriétaires ou gestionnaires d'un patrimoine foncier important, incontournable pour mettre en œuvre les services publics dont elles ont la charge. La valorisation de ce patrimoine foncier peut constituer un levier au service du développement économique et de la transition écologique dans les territoires.

Le foncier est particulièrement important pour le service public de gestion des déchets (SPGD) : d'une part parce que des terrains de taille importante sont indispensables pour accueillir les infrastructures nécessaires à sa mise en œuvre (usines de traitement des déchets, installations de stockage, déchèteries, etc.) ; d'autre part parce que le SPGD devant être assuré au plus près des usagers. Ces emplacements les mettent en concurrence avec d'autres usages (activités économiques et agricoles, voirie ...)

Confrontées à un cadre juridique de la gestion du domaine public en forte évolution ces dernières années, sous l'effet notamment du droit de l'UE qui pousse à une mise en concurrence des occupations privatives, les collectivités s'interrogent sur les montages les plus pertinents pour mobiliser le plus efficacement possible leur foncier au service leurs politiques publiques. La présente publication propose de clarifier la législation applicable et de recenser des retours d'expériences de différents montages pour éclairer leur décision.

Qu'est-ce que le domaine public ?

Le domaine public comprend l'ensemble des biens appartenant aux personnes publiques¹, sous réserve qu'ils soient affectés à l'usage direct du public ou à un service public².

Concernant l'affectation à l'usage direct du public, elle signifie que les biens doivent être accessibles à l'ensemble des usagers et non à une partie seulement d'entre eux³. Il s'agit par exemple de la voirie ou des parcs publics.

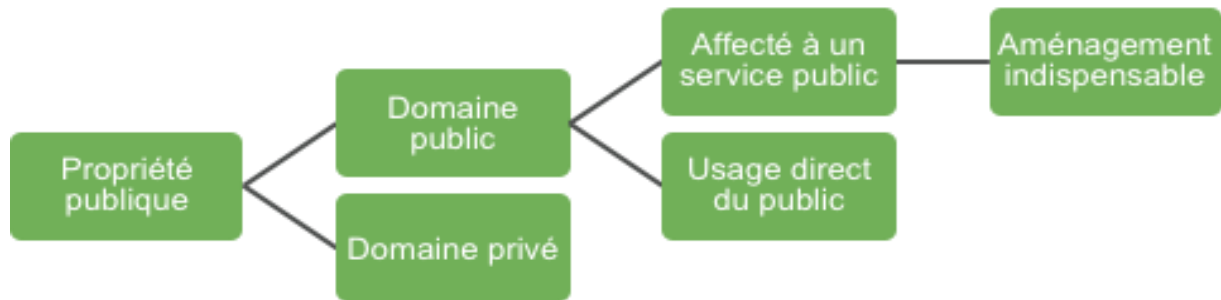
Concernant l'affectation à un service public, elle signifie que les biens doivent permettre son exécution grâce à « **un aménagement indispensable** ». Par exemple, une déchèterie correspond à un bien public affecté au service public de gestion des déchets et qui a subi plusieurs aménagements indispensables à son exercice : installation de bennes pour recueillir les déchets, construction de routes rendant les différents lieux de dépôts accessibles, etc.

A l'inverse, le domaine privé correspond aux biens appartenant certes aux personnes publiques mais qui ne sont affectés à aucun de ces deux usages. Par exemple, un ancien centre d'enfouissement de déchets réhabilité : il appartient toujours à la personne publique mais il n'est plus affecté au SPGD.

¹ Le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) dispose que les personnes publiques auxquelles appartiennent ces types de biens (domaine public et privé) sont l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les établissements publics¹. Ainsi les communes, les départements, les régions mais aussi les intercommunalités qui sont des établissements publics peuvent être propriétaires ou gestionnaire du domaine public.

² Article L. 2111-1 du CG3P

³ CE, 19 octobre 1990, « *Association Saint-Pie V* »



Les mécanismes de protection du domaine public

En raison de son affectation à l'intérêt général, le domaine public fait l'objet de mécanismes de protection particuliers. Le principe d'**inaliénabilité**⁴, selon lequel le domaine public ne peut être vendu, constitue la pierre angulaire des mécanismes de protection du domaine public.

Ce principe souffre toutefois aujourd'hui de nombreuses exceptions : il est par exemple possible de céder une dépendance du domaine public à condition de la sortir de la catégorie du domaine public au préalable. Par exemple un parc solaire⁵, s'il est démantelé peut faire l'objet d'une **désaffectation** : il n'est plus affecté au service public de production d'électricité. Suite à cette désaffectation, l'assemblée délibérante de la collectivité propriétaire de la dépendance doit voter le déclassement, puis le maire, le président de la collectivité territoriale ou de l'intercommunalité doit prendre **un acte de déclassement** du domaine public⁶. Une fois que le bien ne fait plus partie du domaine public, il peut être vendu.

Il est également possible pour une personne publique propriétaire d'une dépendance du domaine public, de la céder sans désaffectation ni déclassement préalable à une autre personne publique. Il faut pour cela que la dépendance soit destinée à l'exercice des compétences de la personne publique qui l'acquiert et qu'elle demeure dans la catégorie juridique du domaine public⁷.

En plus de l'interdiction de vendre les dépendances relevant du domaine public, le principe d'inaliénabilité implique également la **précarité**⁸ et la **révocabilité** des autorisations d'occuper privativement ces dépendances. Cette protection a pour but d'empêcher les tiers bénéficiaires de telles autorisations de constituer des droits réels sur le domaine public. Les droits réels sont les droits qu'un propriétaire privé détient habituellement sur sa propriété, il peut s'agir par exemple du droit d'hypothéquer un bien.

Comme pour le principe d'inaliénabilité, il existe désormais des entorses au principe de précarité des autorisations d'occuper le domaine public. Les collectivités locales peuvent par exemple conclure avec des tiers des baux emphytéotiques administratifs⁹ ou des autorisations temporaires d'occuper le domaine public constitutives de droit réels¹⁰.

Les biens relevant du domaine public sont également **imprescriptibles** : il est impossible pour un tiers de les acquérir par une possession prolongée¹¹, comme cela est le cas pour la propriété privée. De même il est impossible pour une personne publique de perdre son droit de propriété sur le domaine public du fait d'une inaction prolongée sur le bien¹².

⁴ Article L. 3111-1 du CG3P

⁵ De nouveau sous réserve d'une puissance de production minimale de 40 MW.

⁶ Article L. 2141-1 du CG3P

⁷ Article L. 3112-1 du CG3P

⁸ Article L.2122-3 du CG3P

⁹ Article L.1311-2 du CGCT

¹⁰ Article L. 1311-5 du CGCT

¹¹ Article 2258 du Code civil

¹² Article 2219 du Code civil



Protection du domaine privé

Les biens du domaine privé répondent aux règles de la propriété privée, à l'exception de certains mécanismes de protection dont ils bénéficient également, comme le principe d'insaisissabilité¹³ : un créancier ne pourrait pas saisir les biens d'une personne publique pour se rembourser. De même, les biens du domaine privé d'une personne publique ne peuvent pas être cédés pour un prix inférieur à leur valeur¹⁴.

L'ensemble de ce régime protecteur des biens des personnes publiques a des répercussions sur les gestionnaires du SPGD, dans la valorisation de leur patrimoine propre (1) comme dans l'occupation de domaines tiers (2) comme la voirie ou le domaine public fluvial.

¹³ Article L. 2311-1 CG3P

¹⁴ Article L. 3211-18 CG3P



1. La valorisation du domaine appartenant aux gestionnaires du service de gestion des déchets

Définition du domaine public affecté au service public de gestion des déchets

Le domaine public affecté au service public de gestion des déchets (SPGD) est principalement constitué des déchèteries et des installations de traitement (valorisation et stockage) des déchets. Il existe également du mobilier ou des installations appartenant au SPGD qui sont installés sur des dépendances du domaine public initialement affectées à d'autres usages. C'est le cas, à titre d'exemple, des points d'apport volontaire (PAV) posés sur la voirie (voir la Partie 2 de la présente publication).

Consistance du domaine public affecté au SPGD

Domaine public affecté au SPGD	Domaine public tiers pouvant accueillir le SPGD
<p>Déchetterie Centre de traitement des déchets Centre d'enfouissement des déchets Point d'apport volontaire</p>	<p>Voirie Domaine public fluvial Parc de stationnement Parc public</p>

Les personnes publiques gestionnaires du domaine public affecté au SPGD

Le code général des collectivités territoriale attribue la compétence en matière de collecte et de traitement des déchets à la commune ou à son groupement¹⁵. Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2017¹⁶, seuls les groupements de communes (syndicats et EPCI à fiscalité propre) peuvent exercer les compétences de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Pourquoi valoriser le domaine public ?

Valoriser le domaine public c'est lui donner une valeur, voire plus de valeur qu'il n'en avait avant sa mise à disposition¹⁷. On parle ici majoritairement d'une valeur économique. Le patrimoine foncier des collectivités territoriales peut en effet constituer pour elles une source de revenus, un gain de recettes.

La recherche d'un intérêt économique dans la mise à disposition du domaine public peut toutefois aller à l'encontre des règles visant à protéger les dépendances du domaine public. C'est pourquoi certaines règles de protection du domaine public ont été au fil du temps assouplies, en commençant par celles concernant les collectivités territoriales. Il leur est désormais possible de conclure des baux emphytéotiques administratifs (BEA) sur le domaine public ou encore de délivrer des autorisations d'occuper le domaine public constitutive de droits réels (voir infra). Cet assouplissement des règles de gestion du domaine public en partie issu de la

¹⁵ Article L. 2224-13 CGCT

¹⁶ Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)

¹⁷ Droit administratif des biens, Ch. Roux, 2019, Dalloz, Memento



jurisprudence a été renforcé par l'adoption d'un Code général de la propriété des personnes publiques en 2006¹⁸.

1.1. Les montages juridiques mobilisables par les collectivités locales

1.1.1. Les autorisations d'occuper le domaine public

1.1.1.1. Règles générales

Toute occupation privative du domaine public, définie par le Code général de la propriété des personnes publiques comme une utilisation dans des limites dépassant le droit d'usage appartenant à tous, doit être autorisée par le gestionnaire du domaine public¹⁹. Cette occupation doit être compatible avec l'affectation du domaine public et ne peut être que temporaire²⁰.

L'autorisation d'occuper le domaine public peut être délivrée unilatéralement par la personne publique gestionnaire du domaine ou faire l'objet d'une convention entre le gestionnaire du domaine public et la personne qui souhaite l'occuper privativement.

Comment délivrer une autorisation d'occuper le domaine public ?

Au sein d'une commune, le conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la commune et donc du domaine public communal, et le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal en la matière. Pour cela il peut prendre des arrêtés autorisant l'occupation ou signe des conventions.

Les groupements de collectivités gestionnaire du domaine public, comme par exemple les syndicats de collecte et de traitement de déchets qui sont gestionnaires du domaine public affecté au SPGD ou encore les intercommunalités qui détiennent la même compétence, procèdent de la même façon que les communes pour autoriser l'occupation privative de leur domaine public. Leur assemblée délibérante vote la mise à disposition et l'organe exécutif prend un acte en conséquence.

Le transfert de gestion des dépendances du domaine public

Il est possible pour les personnes publiques que sont l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements de se transférer entre elles la gestion d'immeubles dépendant de leur domaine public²¹. Ce transfert doit permettre à la personne publique qui en bénéficie de gérer les immeubles transférés en fonction de leur affectation. En cas de changement d'affectation de l'immeuble, il retourne à la personne publique qui en est propriétaire.

On retrouve également une disposition dans le code général des collectivités territoriales qui précise que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert pour l'exercice de cette compétence²². Ainsi lorsque les communes ont transmis à leurs établissements publics de coopération intercommunale la compétence collecte et traitement des déchets ménagers, elles leur ont également transféré les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ces compétences..

¹⁸ Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques

¹⁹ Article L. 2122-1 du CG3P

²⁰ Article L. 2122-2 du CG3P

²¹ Article L. 2123-3 du CG3P

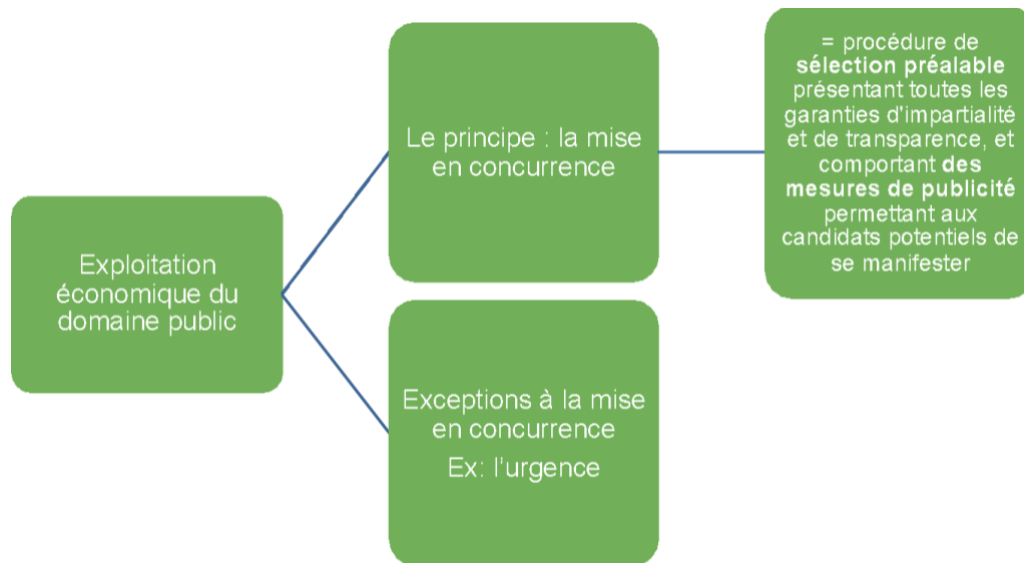
²² Article L.1321-1 du CGCT



1.1.1.2. Est-il nécessaire d'organiser une procédure de mise en concurrence ?

Le principe : une mise en concurrence des autorisations du domaine public donnant lieu à une exploitation économique

L'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques crée une obligation de mise en concurrence des autorisations d'occupation privative dès lors qu'elles permettent « *d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une **exploitation économique*** »²³.



Les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques relatives à la procédure de mise en concurrence ne font référence qu'au domaine public, excluant de fait le domaine privé des collectivités.

Cependant, une récente réponse ministérielle²⁴ est venue indiquer que l'article L. 2122-1-1 du CG3P, qui impose une procédure de sélection préalable pour la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public, s'applique de la même manière pour les mises à disposition du domaine privé.

Les réponses ministérielles n'ayant pas de valeur juridique, la question n'est pas définitivement tranchée. Il est toutefois conseillé aux gestionnaires du domaine public de se conformer, par précaution, à l'article L. 2122-1-1 du CG3P lorsqu'ils louent ou mettent à disposition leur domaine privé.

Les exceptions au principe de mise en concurrence²⁵

Le recours à une procédure de publicité et de mise en concurrence n'est pas nécessaire lors de la délivrance de l'autorisation **si elle s'insère dans une opération donnant lieu à une opération présentant les mêmes caractéristiques que la procédure de sélection préalable**. Par exemple, lorsque la délivrance de l'autorisation s'inscrit dans la conclusion d'un marché public ou d'une délégation de service public.

En cas d'urgence, la délivrance d'une autorisation d'occuper le domaine public n'est pas non plus soumise à la procédure de sélection préalable, en revanche la durée du titre ne pourra pas excéder un an. Il n'existe pas encore d'illustration jurisprudentielle précisant conditions dans lesquelles l'urgence est admise. On peut

²³ Article L. 2122-1-1 du CG3P

²⁴ [Réponse ministérielle n°12868 du 29 janvier 2019](#)

²⁵ Articles L. 2122-1-2 et L. 2122-1-3 du CG3P



cependant se référer à la législation sur l'urgence impérieuse qui justifie de déroger aux règles de publicité et de mise en concurrence pour la passation de marchés public. Deux circonstances doivent être réunies : il faut que l'urgence ait été imprévisible et qu'elle ne soit pas du fait de l'acheteur. L'urgence impérieuse a par exemple été admise dans le cadre d'un marché public pour la réfection de voies gravement endommagées²⁶.

Il est également possible de déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, s'il s'agit d'une simple prolongation d'une autorisation déjà existante. Dans ce cas, le gestionnaire du domaine public doit veiller à ce que la durée totale de l'autorisation soit fixée de façon à ne pas excéder la durée nécessaire à pour que l'occupant amortisse ses investissements et en tire une « rémunération équitable et suffisante »²⁷. La durée totale ne doit pas non plus dépasser les limites fixées par la loi, par exemple 70 ans pour une AOT constitutive de droits réels.

Enfin, l'autorité compétente peut délivrer un titre d'occupation du domaine public sans mise en concurrence lorsque le recours à une procédure de publicité et de mise en concurrence paraît impossible ou non justifiée et que cela est prévu par la loi. C'est notamment le cas lorsqu'une seule personne est en droit d'occuper le domaine public en cause, « par exemple en présence d'une exclusivité justifiée par des raisons artistiques et culturelles ou tenant à des droits d'exclusivité »²⁸.

1.1.1.3. Comment calculer la redevance d'occupation ?

L'occupation privative du domaine public est soumise par principe au paiement d'une redevance, contrepartie des « avantages de toute nature » procurés au titulaire de l'autorisation²⁹. Le niveau de la redevance doit prendre en compte la nature des activités exercées sur le domaine public. Son montant doit être fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité et comprendre :

- Une part fixe correspondant à la valeur locative du bien immobilier occupé ;
- Une part variable reflétant les profits et avantages résultant de l'occupation privative du domaine public : son calcul peut prendre en compte la rentabilité de l'activité, les conditions d'exploitation, la durée de l'occupation ou encore le chiffre d'affaires réalisé.

L'article L. 2125-1 du CG3P pose plusieurs exceptions au principe de non-gratuité. L'occupation privative peut être gratuite, notamment :

- Lorsque l'autorisation est délivrée à une association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général ;
- Lorsqu'elle est la condition de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage intéressant un service public bénéficiant à tous ;
- Lorsque l'utilisation contribue à assurer la conservation du domaine public lui-même.

1.1.1.4. Les autorisations constitutives de droits réels

Une autorisation d'occuper le domaine public constitutive de droit réels confère à son bénéficiaire des droits proches de celui du propriétaire du bien. Il peut ainsi par exemple utiliser le bien pour obtenir des garanties auprès des banques (hypothèque). En pratique ce type d'autorisation est très peu utilisé pour mettre à disposition le domaine public affecté au service public de gestion des déchets. Le régime des BEA et AOTDR sera toutefois rapidement abordé au cas où l'une de ces situations se présenterait à nos lecteurs.

Les collectivités, leurs établissements et leurs groupements peuvent délivrer deux types d'autorisations d'occupation privative constitutives de droits réels :

- Un bail emphytéotique administratif (BEA)³⁰ ;

²⁶ [CAA Marseille, 12 mars 2007, Commune de Bollène, n° 04MA00643](#)

²⁷ Article L. 2122-2 CG3P

²⁸ [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques](#)

²⁹ Articles L. 2125-1 et suivants CG3P

³⁰ Articles L. 1311-2 et s. du Code général des collectivités territoriales (CGCT)



- Une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public constitutive de droits réels³¹.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées qu'en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de la compétence de la collectivité. Par exemple, peuvent être considérées d'intérêt général :

- La mise à disposition d'un bien pour permettre l'exercice d'une activité d'intérêt générale locale comme l'extension de l'hôtel de ville³² ;
- Le bail à construction conclu avec une association pour une durée de 25 ans tendant à la mise à disposition des équipements sportifs de la commune³³.

Le régime juridique des deux autorisations est largement similaire. La durée d'un BEA doit être comprise entre 18 et 99 ans, alors que celle d'une AOT constitutive de droits réels ne peut aller que jusqu'à 70 ans en fonction de l'importance des ouvrages autorisés. Dans les deux cas, lorsqu'elle est délivrée en vue de l'exercice d'une activité économique, **la durée ne devra pas dépasser le temps « nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis »**³⁴.

Les deux autorisations permettent au titulaire d'avoir recours à l'hypothèque, sous réserve de l'accord préalable de la collectivité et seulement pour garantir les emprunts contractés en vue des investissements à réaliser sur le bien du domaine public occupé.

	AOT constitutive de droits réels (L. 1311-5 et s. CGCT)	BEA (L. 1311-2 et s. CGCT)
Conditions	Délivrée en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de la compétence de la collectivité. Nécessite l'engagement du bénéficiaire à réaliser des travaux.	Délivrée en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de la compétence de la collectivité.
Champ d'application	Domaine public artificiel (immeubles résultant de l'action humaine : bâtiment, routes, voies ferrées, ports, canaux, aéroports, parcs, etc.) des collectivités.	Domaine public des collectivités territoriales, à l'exception des dépendances soumises à l'application de la contravention de voirie (notamment domaine public routier).

³¹ Articles L. 1311-5 et s. du CGCT

³² [CE sect., 25 févr. 1994 SA Sofap Marignan immobilier et a., n°144641-145406](#)

³³ [CAA Marseille, 5 févr. 2001, Préfet des Alpes-Maritimes, N° 97MA05293](#)

³⁴ Article L. 2122-2 CG3P



Durée	Jusqu'à 70 ans en fonction de la nature de l'activité et de l'importance des ouvrages autorisés. Ne doit pas excéder la durée « nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis » (article L. 2122-2 du CG3P).	Entre 18 et 99 ans. Ne doit pas excéder la durée « nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis » (article L. 2122-2 du CG3P).
Étendu des droits du titulaire	Permet la conclusion de contrats de crédit-bail. Ne peut pas être cédée ou transmise sauf agrément de la personne publique et pour une utilisation compatible avec l'affectation du domaine. Ne peut être hypothéquée que pour garantir les emprunts contractés en vue de financer les ouvrages situés sur la dépendance domaniale.	Permet la conclusion de contrats de crédit-bail. Ne peut pas être cédée ou transmise sauf agrément de la personne publique et pour une utilisation compatible avec l'affectation du domaine. Ne peut être hypothéquée que pour garantir les emprunts contractés en vue de financer les ouvrages situés sur la dépendance domaniale.
Fin de l'autorisation	Démolition des ouvrages sauf accord de la personne publique pour un retour à titre gratuit dans son patrimoine.	Régime de droit commun : la collectivité devient propriétaire des biens qui ont été construits sur son terrain, sans indemnité à verser à l'occupant.

1.1.2. Les contrats de la commande publique

Les contrats de la commande publique peuvent, lorsque cela est nécessaire, emporter occupation du domaine public.

Pour rappel, il existe deux grandes catégories de contrats publics : les marchés publics et les concessions. Lorsqu'elles portent sur un service public, ces dernières correspondent à ce qu'on appelle communément une délégation de service public. Le marché public est un contrat par lequel une personne publique fait appel à un tiers pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fourniture ou de services en contrepartie d'un prix. La concession se distingue du marché public en ce que le concessionnaire se voit le risque lié à l'exploitation d'un ouvrage ou d'un service.

	Marché public	Délégation de service public
Parties au contrat	Un ou plusieurs acheteurs soumis au code de la commande publique avec un ou plusieurs opérateurs économiques.	



Objet du contrat	Répondre aux besoins de l'acheteur en matière de travaux, de fournitures ou de services.	Travaux ou gestion d'un service par le concessionnaire pour le compte de l'acheteur public.
Contrepartie	Paiement d'un prix.	Droit d'exploiter l'ouvrage/service ou droit d'exploiter l'ouvrage/service assorti d'un prix.

1.1.2.1. Les avantages du recours à un contrat de la commande publique autorisant l'occupation du domaine public

Le recours à un contrat de la commande publique permet à la personne publique gestionnaire du domaine d'avoir plus de contrôle sur l'activité de l'occupant. En effet, lorsque le gestionnaire recourt à une simple autorisation d'occuper le domaine, il ne peut pas réglementer outre mesure l'activité qui y est exercée, au risque que l'autorisation soit requalifiée en contrat de la commande publique³⁵.

Cela est explicitement précisé dans le CG3P pour les autorisations constitutives de droit réels qui ne peuvent pas « avoir pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures, la prestation de services, ou la gestion d'une mission de service public, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, pour le compte ou pour les besoins d'un acheteur ou d'une autorité concédante soumise au code de la commande publique ».

Cette règle implique par exemple, que le gestionnaire d'une dépendance du domaine public temporairement mise à disposition pour accueillir une déchèterie mobile pourra seulement s'assurer que toutes les dispositions d'entretien du site sont prises. Il ne pourra pas imposer des horaires d'ouvertures ou encore les déchets pris en charge sans courir le risque d'une requalification de la convention en contrat de la commande publique.

1.1.2.2. Autorité gestionnaire du domaine public et acheteur ?

Le gestionnaire du domaine public est la personne publique propriétaire du domaine public ou détentrice de la compétence attachée au domaine concerné. Par exemple le gestionnaire du domaine public routier est la collectivité qui détient la compétence en matière de voirie. Le code général des collectivités territoriales dispose qu'en cas de transfert de compétence d'une collectivité locale vers une autre, lui sont également transférés les biens meubles et immeubles jusqu'alors utilisés pour la mise en œuvre de cette compétence³⁶.

L'acheteur public, celui qui conclut un contrat de la commande public destiné à être exécuté sur le domaine public, n'est pas forcément le gestionnaire du domaine public.

Par exemple : CE, 30 novembre 2018, Sté CDA Publimédia, n°414377

Une commune avait conclu un marché public de mobilier urbain sur le domaine public alors que l'intercommunalité était compétente en matière de voirie. Si la commune pouvait passer le marché public car il visait à répondre à son besoin, le juge en a conclu qu'elle devait au préalable demander l'autorisation à l'intercommunalité.

³⁵ Voir [CE sect., 22 févr. 2007, n°264541, APREI](#) (critères de qualification du service public) et [CAA Marseille, 10 mai 2016, n°14MA03197, Sté Le Royaume des arbres](#) (l'autorisation d'occupation du domaine public en vue de l'exploitation d'activités sportives et de loisirs ne peut être qualifiée de DSP car ses dispositions « ne révèlent pas que la personne publique exercerait un contrôle sur l'activité en cause excédant la nécessaire protection du domaine public »)

³⁶ Article L. 1321-1 CGCT



1.2. Fiches de retours d'expériences

1.2.1. Exemple de l'installation d'une ressourcerie au sein d'une déchetterie

Recyclerie de Vichy Communauté

Porteur de projet

Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, 9 Place Charles de Gaulle, 03200 Vichy
Région Auvergne-Rhône-Alpes

<https://www.vichy-communaute.fr>

Contacts

Géraldine Waliene – **Service déchets ménagers et assimilés**
Tel : 04 70 96 57 63 – Mail : g.waliene@vichy-communaute.fr

Typologie de la collectivité

Population : 84 000 habitants.

Nombre de collectivités adhérentes : 39 communes.

Compétence en matière de déchets : traitement et collecte pour 46 700 habitants répartis sur 3 communes.

Typologie d'habitat : mixte à dominante urbaine.

Contexte

Pour faire face à un contexte local comprenant des difficultés économiques et sociales et afin d'offrir une seconde vie à de nombreux objets, la communauté d'Agglomération Vichy Communauté a décidé de construire une recyclerie sur le site de l'une de ses déchetteries.

Une recyclerie, aussi appelée ressourcerie est une structure visant à récupérer des encombrants sur un territoire pour éviter leur élimination en déchetterie. Les recycleries valorisent, réparent ou transforment les objets encombrants pour les revendre. Elles sont le plus souvent exploitées par des entreprises ou des associations d'insertion professionnelle et présentent ainsi des avantages à la fois sociaux et environnementaux.

Le montage juridique permettant l'exploitation du domaine public que constitue la recyclerie

Afin de construire la Recyclerie, Vichy Communauté a acquis en 2008 un terrain jouxtant la déchetterie de Cusset. Le terrain acquis a été incorporé au domaine public par son affectation au service public de prévention et de gestion des déchets qui fut suivi par la construction de la recyclerie (ce qui constitue un aménagement indispensable à l'exécution du service).

Historique du projet :

En 2011 le conseil communautaire valide la **création d'un bâtiment neuf** conçu pour une activité de recyclerie et d'accueil du public.



En 2012 un marché public d'exploitation de la ressourcerie est conclu sous la forme de chantier d'insertion ; il s'agit d'un conventionnement accordé par l'État permettant la reconnaissance du statut d'atelier et chantier d'insertion. Dans le même temps un appel d'offre pour le bâti et le démarrage de la construction a été lancé.

Le conseil communautaire opte pour un bâtiment dans l'esprit récup' financé par la communauté d'agglomération, le Conseil régional et l'ADEME.

L'exploitant sélectionné par la communauté est un groupement d'associations d'insertion, le SIEL (Solidarité, Insertion, Environnement, Local), créé en 2012 spécialement pour répondre au marché d'exploitation de la Recyclerie.

La sélection de l'exploitant s'est faite conformément au code des marchés publics. Dès la genèse du projet, les associations locales travaillant dans le domaine des déchets et / ou de l'insertion ont été associées afin de leur permettre de mieux comprendre les enjeux.

Les caractéristiques du marché :

Vichy communauté a opté pour un marché public d'exploitation qui lui permet de maîtriser souplement l'activité de la recyclerie.

Le premier marché, conclu pour une année et reconductible deux fois a duré trois ans. Pendant la première année l'association exploitante a été associée pour le suivi des travaux de construction, puis elle a démarré l'exploitation.

Un deuxième marché a été conclu pour une exploitation de 2017 à 2021 avec la même association.

Les clauses du contrat autorisent la collectivité à faire évoluer les missions, ainsi que les conditions de loyer et de rémunération entre deux marchés.

L'autorisation d'occuper le domaine public est inhérente au contrat, la redevance est intégrée à l'économie générale du contrat. Durant le premier aucun loyer n'a été payé par l'exploitant ; durant le deuxième un loyer progressif a été mis en place.

2017- 2018	2018- 2019	2019- 2020	2020- 2021
7 500 euros	10 000 euros	12 500 euros	15 000 euros

L'association exploitante est rémunérée à la tonne d'objets sortants du magasin issus du territoire de compétence du service DMA. Entre le premier et le deuxième marché le prix de la tonne d'objets sortant du magasin a été quasiment divisé par deux. L'association est également rémunérée pour les animations scolaires qu'elle organise.

1^{er} marché : 350 €/tonne
2^{ème} marché : 125 €/tonne
Animation : 230 € l'unité

	Animations scolaires	Tonnes sortantes magasin	Total
2016	8 740 €	87 320 €	96 058 €
	<i>38 animations</i>	<i>197 tonnes</i>	
2017	13 800 €	37 255 €	51 055 €
	<i>60 animations</i>	<i>233 tonnes (+18%)</i>	-47%



En 2019 :

Vichy Communauté soutient ce chantier d'insertion à hauteur **d'un montant plafonné à 23 400 €** pour 18 ETP en insertion dans la structure, et ce, au titre de la participation à l'accompagnement socio-professionnel et aux charges de fonctionnement dans le cadre de la programmation 2019 du PLIE.

- 1^{er} Versement de 75% de 23 400 € dès la prise de décision du Conseil Communautaire soit **17 550 €** ;
- Solde comprenant deux parts variables : une liée au taux de sortie dynamique, une liée à la participation du chantier à des actions mutualisées.

« Une prime » de 15% dès lors que le taux de sortie dynamique est supérieur ou égal à 50% (*sorties en emploi durable, plus sorties vers un emploi de transition, plus sorties positives : embauche formation). Soit 3 510 €.

Dans le cas d'un taux inférieur à 50 %, cette part variable sera limitée à 7.5 % de l'enveloppe initiale soit 1 755 €.

Une prime de 10% soit 2 340 €, en fonction de l'implication du chantier à la totalité des actions mutualisées mises en œuvre par Vichy Communauté notamment en travaillant en partenariat, avec le facilitateur relation-entreprise à disposition de toutes les structures d'insertion financées par Vichy Communauté.

Les avantages et inconvénients du montage retenu

Les avantages du montage choisi par rapport aux autres montages existants :

Le montage choisi permet à la collectivité d'associer le tissu local associatif au projet tout en gardant une certaine maîtrise sur l'activité d'exploitation de la recyclerie, ce que n'aurait pas permis le recours à une gestion en régie ou la délivrance d'une simple autorisation d'occuper le domaine public.

Montage	Avantage/inconvénients
Régie directe	<ul style="list-style-type: none"> - Manque de souplesse - Absence de partenariat avec les acteurs associatifs du territoire
Externalisation complète	<ul style="list-style-type: none"> - Perte de tout droit de regard de la collectivité sur l'activité de la structure
Délégation de service public	<ul style="list-style-type: none"> - Délai de mise en œuvre trop long (6 à 12 mois) - Choix du délégataire pour au moins 5 ans (trop long par rapport aux délais de financement des Ateliers et chantiers d'insertion) <p>La collectivité ne voulait pas faire porter le risque lié à l'activité à l'exploitant</p>
Marché public	<ul style="list-style-type: none"> - Volonté de la collectivité de maîtriser l'activité de « recyclerie » - Possibilité de reconduire facilement le marché (durée d'1 an reconductible 2 fois) <p>Possibilité de faire évoluer les missions entre les deux marchés</p>



Les principaux points faibles du projet :

La communauté d'agglomération manque de visibilité sur l'avenir des subventions attribuées par l'ensemble des financeurs (Conseil Départemental, Conseil Régional) à la ressourcerie. Ce qui peut être un facteur d'insécurité pour l'association et ses employés en réinsertion.

Le projet présente également un coût important pour la collectivité, au départ pour la construction du bâtiment qui lui a coûté 900 000 euros, puis pour la rémunération des tonnes sortantes du magasin.

Au-delà de la question du montage, la recyclerie est un tel succès qu'elle a entraîné une augmentation de la fréquentation de la déchèterie à laquelle elle est accolée. Vichy communauté regrette de ne pas avoir acheté toute la parcelle jouxtant la déchèterie en 2008, car elle pourrait aujourd'hui étendre la déchèterie ainsi que la recyclerie.

Enfin la collectivité reste vigilante pour que la valorisation pour réemploi ou réutilisation via le magasin reste l'objectif principal.



1.2.2. Exemple de l'installation de parcs photovoltaïques sur d'anciens sites d'enfouissement de déchets

Installation de panneaux solaires sur d'anciens centres d'enfouissement de déchets

Porteur de projet

Calitom, 19 route du lacs des Saules – ZE La Braconne 16 600 Mornac
Charente
<https://www.calitom.com/fr>

calitom
service public des déchets

Contacts

Yvan Huguenot – Directeur général adjoint
Tel : 05 45 65 82 50 – Mail : y.huguenot@calitom.com

Typologie de la collectivité

Population : 183 844 habitants en collecte et 353 853 habitants en traitement

Nombre de collectivités adhérentes en collecte : 6 communautés de communes et 1 communauté d'agglomération

Nombre de collectivités adhérentes en traitement : 7 communautés de communes et 2 communautés d'agglomération

Typologie d'habitat : rural et semi urbain

Contexte

En application de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement Calitom a procédé à la réhabilitation de sept anciennes ISDND fermées. Cette réhabilitation procède d'une opération en deux phases, la première consistant à remettre en état le site pollué, de façon à ce qu'il ne représente plus de danger ou d'inconvénient, la deuxième phase consiste en une période de suivi du site pendant trente années. Afin de rentabiliser cette opération coûteuse, le syndicat de déchets a fait installer des parcs solaires sur deux de ces anciens sites : Dirac et Ruffec.

Montage utilisé

Les anciens sites d'enfouissement de déchets ont été confiés au Calitom à sa création en 1997. Ils appartiennent au syndicat mais ne constituent plus des dépendance du domaine public, car ils ne sont plus affectés au service public des déchets depuis leur réhabilitation. Ils relèvent du **domaine privé**. Le syndicat dispose ainsi de davantage de liberté pour exploiter et faire exploiter ces sites, il a pu conclure des baux et promesses de baux sur les anciens sites d'enfouissement.

En 2010 Calitom a lancé un appel d'offre afin de sélectionner un opérateur intéressé par l'installation de panneaux solaires sur les sites en l'échange du paiement d'un loyer. L'entreprise Enfinity a été sélectionnée.



Une promesse de Bail a été signée en faveur de l'entreprise, qui dès l'obtention des permis de construire a cédé les baux à deux entreprises différentes.

Le bail sur le site de Dirac a été cédé à l'entreprise Obton, et le site de Ruffec à la société Sergies qui est une société par action simplifiée fondée par des collectivités.

L'exploitation du site de Dirac

L'ISDN de Dirac a fermée en 2002 et été réhabilité en 2008. L'ancien site de stockage constitue un parc photovoltaïque de 18 000 m² installé en 2015 et 2016. Le site produit 3,9 millions de kWh par an ce qui correspond à la consommation moyenne d'électricité de 1 900 foyers.

La construction a coûté 4,3 Millions d'euros à la société Obton sous locataire de l'opérateur Enfinity. Calitom perçoit 2 000 euros par hectare et par an pour la location du site.

La collectivité ne dispose d'aucune maîtrise sur le projet et l'exploitation de la centrale photovoltaïque mais assume la postexploitation réglementaire du site. Comme le site ne fait plus partie du domaine public, la collectivité a pu signer un bail de droit privé, que le locataire a pu céder à un tiers sans consulter la collectivité. Cela n'aurait pas été possible si le site relevait toujours du domaine public, un accord de la collectivité aurait été nécessaire.

Site de Ruffec

Le bail de l'ancien site d'enfouissement de Ruffec a été cédé par la société Enfinity à une société par action simplifiée (SAS) fondée par des collectivités : Sergies. Un véritable partenariat s'est instauré entre Sergies, Calitom et le syndicat départemental de l'électricité et de gaz de la Charente (SDEG 16), bien que Sergies ait été au début le seul constructeur et exploitant de la centrale.

Le parc photovoltaïque de 17 500 m² produisant 3,7 millions de kWh d'électricité par an a été construit pour un budget de 4 Millions d'euros par la société Sergie. Le loyer versé au Calitom pour l'occupation du site de Ruffec est de 500 euros par hectare et par an.

Par la suite Calitom, la société Sergies et le SDEG 16 ont créé la société SOL'R PARC Ruffec qui est une société par action simplifiée. Depuis la loi de transition énergétique les collectivités territoriales peuvent prendre des parts dans une SAS constituée pour porter un projet de production d'énergie renouvelable. Calitom possède 5% des parts de la société SOL'R PARC Ruffec.

Ce partenariat permet à Calitom d'avoir davantage de maîtrise sur l'utilisation qui est faite de son site.

Les trois entités ont également créé la SAS SOL'R PARC Charente dont l'objectif est de développer l'installation, le financement, la réalisation et l'exploitation de centrales produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables et plus particulièrement d'énergie solaire sur d'autres sites. Calitom détient cette fois 20% des parts de la SAS.

Conclusion

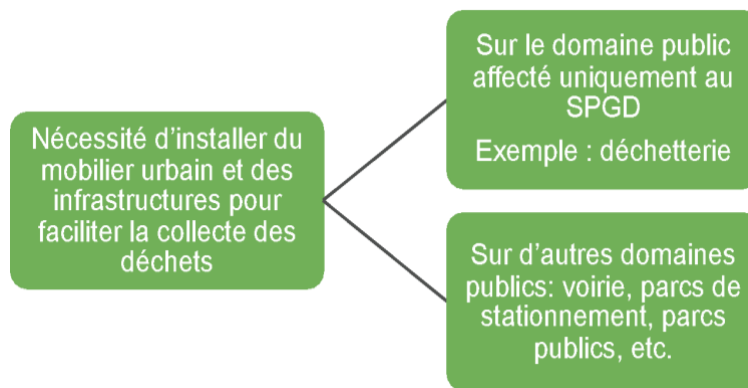
Il n'y a pas que le domaine public des collectivités qui puisse être valorisé, son domaine privé peut également l'être. La collectivité aura cependant moins de maîtrise sur l'utilisation qui est faite de son domaine privé suivant les montages choisis et les exploitants sélectionnés, le domaine privé ne bénéficiant pas des mêmes règles de protection de son affectation que le domaine public.

Les nouveaux systèmes de financement de projet locaux de production d'énergie comme les SA, SAS ou entreprises publiques locales sont par exemple un moyen pour les collectivités de conserver un droit de regard sur l'exploitation qui est faite de leur domaine privé.



2. L'occupation d'un domaine public tiers par la collectivité en charge de la gestion des déchets

Mettre en œuvre la compétence déchets des collectivités suppose l'installation de mobilier urbain ou d'infrastructures pour la collecte sur des domaines publics tiers dont l'affectation initiale n'est pas le SPGD. Il s'agit par exemple du domaine public routier sur lequel sont souvent installés des points d'apport volontaire (PAV).



Le domaine public tiers sur lequel sera installé le mobilier sera alors soit déjà affecté à un autre service public (ex : domaine public fluvial, parc de stationnement) soit affecté directement à l'usage du public (ex : voirie, plages).

2.1. Cadre juridique

2.1.1. Le principe de la superposition d'affectation

L'ajout d'une ou plusieurs nouvelles affectations à une dépendance du domaine public constitue une « superposition d'affectation »³⁷. Celle-ci est possible uniquement si elle est compatible avec l'affectation initiale du domaine. Elle peut donner lieu à indemnisation si elle engendre des dépenses ou une privation de revenus pour la personne publique propriétaire du domaine ou pour le gestionnaire auquel l'immeuble du domaine public a été confié³⁸.

Pour les dépendances du domaine public appartenant aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, la superposition d'affectation est décidée par l'organe délibérant³⁹. Suite à l'autorisation de la superposition par l'organe délibérant, une convention de superposition d'affectation doit être conclue entre le propriétaire ou gestionnaire et le ou les affectataires supplémentaires.

2.1.2. La convention de superposition d'affectation

La superposition d'affectation doit obligatoirement faire l'objet d'une convention organisant ses modalités techniques et financières⁴⁰. Le chevauchement de plusieurs affectations sur un même domaine crée en effet

³⁷ Article L. 2123-7 CG3P

³⁸ Ibid.

³⁹ Article R. 2123-16 CG3P

⁴⁰ Article L. 2123-7 CG3P



une superposition de gestion : il y aura désormais plusieurs gestionnaires d'une même dépendance du domaine public. La convention a pour objet de définir les missions et responsabilités de chacun.

Au premier rang des missions que la convention doit répartir entre les différents affectataires se trouve l'obligation d'entretien du domaine public et des éventuels équipements qui y sont installés. La convention de superposition d'affectation doit également contenir les potentielles conditions d'indemnisation des dépenses ou des pertes de revenus subies par le propriétaire ou le gestionnaire du domaine public du fait de la superposition d'affectations.

Enfin, la convention doit prévoir les habituelles dispositions d'une convention d'occupation du domaine public classique. Il s'agit principalement de :

- La durée et la nature de l'autorisation d'occuper le domaine public ;
- La part fixe de la redevance et le mode de calcul de la part variable ;
- L'assurance et les parties responsables en cas de dommage.



2.2. Fiches de retours d'expérience

2.2.1. Mise en place d'une déchetterie mobile sur le domaine public

Installation temporaire d'une déchetterie mobile sur le domaine public de la commune de Deuil-La Barre

Porteur de projet

Syndicat Émeraude, 12 rue Marcel Dassault, 95130 Le Plessis-Bouchard
<https://www.syndicat-emmaude.com/>

Contacts

Frédéric TINTILIER – Responsable Prévention et Technique
Tel : 01 34 11 92 92 – Mail : ftintilier@syndicat-emmaude.com

Typologie du syndicat Émeraude

Nombre de collectivités adhérentes : 17.

Population : 270 000 habitants.

Compétence en matière de déchets : collecte et traitement.

Typologie d'habitat : mixte à dominante rurale.

Taux d'habitat collectif : 60%.

Programme local de prévention des déchets : Territoire zéro déchets zéro gaspillage.

Contexte

Le Syndicat Émeraude dispose d'une déchetterie pour accueillir les encombrants de ses 17 collectivités adhérentes. Pour se rapprocher de certains adhérents éloignés de la déchetterie, le syndicat installe huit fois par an une déchetterie mobile dans la zone d'activité du Moutier de la commune de Deuil-La Barre.

La déchetterie mobile est installée sur un parc de stationnement faisant partie du domaine public géré par la Communauté d'Agglomération de Plaine Vallée au titre de sa compétence en matière de développement économique. Cette dernière autorise le syndicat Émeraude et son prestataire Allieco environnement à occuper ce parking huit fois par an uniquement pour la mise en place de la déchetterie mobile.

La convention d'occupation du domaine public

L'autorisation donnée par la communauté d'agglomération prend la forme d'une convention conclue avec le syndicat Émeraude au bénéfice de ce dernier et de son prestataire.

La forme de la convention permet au gestionnaire du domaine public et à son occupant de se fixer mutuellement des obligations. En l'espèce cela est particulièrement utile puisque l'occupation conduit à une superposition d'affectation du domaine public : en temps normal le parking est affecté au service public local du



développement économique et pendant l'occupation il est exceptionnellement affecté au service public de gestion des déchets.

Nature de l'autorisation conférée à l'occupant

La permission d'occuper le domaine public conférée par la convention est temporaire, elle est prévue pour huit journées discontinues dans l'année, qui sont préalablement fixées.

La convention précise que l'autorisation d'occuper le domaine n'est pas constitutive de droits réels. Cela signifie que l'occupant (le syndicat ou le prestataire) ne pourra en aucune façon se comporter comme un propriétaire pendant l'occupation, l'autorisation ne lui donne pas la possibilité d'hypothéquer ou de constituer un crédit-bail sur le domaine.

Les obligations réciproques des parties à la convention

L'occupant du domaine public doit maintenir en permanence la propreté du site ; il doit veiller à ce que la benne de stockage des déchets ménagers spéciaux soit protégée des intempéries pour éviter toute contamination du réseau d'eau pluvial et doit après la désinstallation de la déchetterie mobile nettoyer et balayer le sol, un état des lieux entrant et sortant étant prévu par la convention avant et après chaque journée d'occupation.

L'occupant a également pour obligation d'assurer la régulation et la sécurité de la circulation à l'entrée, dans l'enceinte et à la sortie du parc de stationnement accueillant la déchetterie mobile.

Nécessité pour la collectivité gestionnaire de mettre en concurrence ?

La convention est conclue avec le Syndicat Émeraude, l'occupation du domaine public sera exercée par le syndicat et son prestataire Allieco environnement. Il s'agit pour Allieco environnement de remplir le contrat de prestation de service qui le lie au syndicat.

La collectivité gestionnaire du domaine n'a pas eu besoin de recourir à une procédure de publicité et de mise en concurrence pour autoriser l'utilisation du domaine car la convention ne permet pas au syndicat d'exploiter économiquement le domaine lors de l'occupation. La convention autorise seulement l'exercice par le syndicat et son prestataire du service public de gestion des déchets.

L'absence de redevance ?

La communauté de commune a dispensé le syndicat Émeraude du paiement de la redevance d'occupation du domaine public « compte tenu de l'intérêt général de l'action pour la collecte des déchets du territoire ». Il s'agit en effet d'une exception au principe du paiement de la redevance pour occupation du domaine public prévue par le 1° de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Les points que le syndicat souhaiterait faire évoluer

Le syndicat aimerait que la convention prochaine puisse prévoir :

- La présence de la police municipale ou de la brigade verte mieux placée que les gardiens à pallier aux problèmes de circulation des véhicules sur la voie publique ;
- Des toilettes de chantiers et un point d'eau potable sur les lieux de l'occupation ;
- La réduction de la plage horaire d'ouverture à 9h00-17h00 au lieu de 18h00 au regard notamment du temps de travail nécessaire pour l'installation, le replie et le montage de la déchetterie mobile ;
- La mise en place d'une opération de broyage et de tronçonnage des déchets végétaux avec une association d'insertion sur le site pour que les usagers repartent avec leur paillage bois ou buche de chauffage (test en cours avec effet de gain d'une rotation sur la journée).

Annexes



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
ROUTIER POUR L'INSTALLATION D'UNE DÉCHÈTERIE MOBILE
Année 2018**

Entre les soussignés,

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PLAINE VALLEE, identifiée sous le numéro SIREN 200 056 380 ayant son siège social à MONTMORENCY (Val d'Oise) 2 avenue Foch, en l'Hôtel de Ville, et son adresse postale à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230) 1, rue de l'Égalité, représentée par son Président, Monsieur Luc STREHAIANO, dûment habilité par délibération n° DL2016-01-27_2 et agissant en vertu d'une décision n° en date du.....;

Ci-après dénommée « **PLAINE VALLEE** » ou « le **gestionnaire** »
D'une part.

ET

LE SYNDICAT EMERAUDE, identifié sous le numéro SIREN 259 502 367 ayant son siège Parc d'activités des Colonnes – 12 rue Marcel Dassault au PLESSIS-BOUCHARD (95130), représenté par son Président, Monsieur Gérard LAMBERT-MOTTE agissant en vertu d'une délibération du comité syndical n° en date du 29 mars 2016,

Ci-après dénommé « **EMERAUDE** » ou « le **Bénéficiaire** »
D'autre part,

Ensemble dénommés « les parties »

VU le code général de la propriété des personnes publiques définissant notamment les règles générales de l'occupation du domaine public au regard des principes qui régissent son utilisation,

CONSIDÉRANT qu'afin d'améliorer la qualité du service de proximité rendu aux usagers et favoriser le tri et la valorisation des déchets, le Syndicat Emeraude à la demande de la commune de Deuil-La Barre et en partenariat avec PLAINE VALLEE, compte poursuivre la démarche des années précédentes, en mettant en place sur huit journées durant l'année 2018 une déchèterie mobile sur le parking de la zone d'activités communautaire du Moutier à Deuil-La Barre au bénéfice des habitants des communes de Deuil-La Barre, Enghien-les-Bains, Montmagny et Montmorency.

CONSIDÉRANT les demandes de la commune de Deuil-La Barre et du Syndicat Emeraude en date du 11 décembre 2017,



IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

Le terrain aménagé en parc de stationnement pour les besoins de la zone d'activité du Moutier à Deuil-La Barre a été choisi pour accueillir une déchèterie mobile.

Ce parking et la voirie avoisinante sont gérés par la CA Plaine Vallée dans le cadre de sa compétence « Développement économique », la zone d'activité du Moutier ayant été reconnue d'intérêt communautaire.

Par les présentes, PLAINE VALLEE autorise EMERAUDE et son prestataire de services ALLIECO ENVIRONNEMENT à occuper temporairement les biens servant d'emprise au parking ci-après désignés à l'article 3, durant les huit journées mentionnées à l'article 4 pour l'installation des équipements et le service rendu décrits à l'article 5.

La présente convention a pour objet de préciser les droits et obligations des Parties.

Le syndicat EMERAUDE s'engage à notifier une copie des présentes à ALLIECO ENVIRONNEMENT dont il répond.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée sous le régime des occupations temporaires du domaine public.

Elle n'est pas constitutive de droits réels et elle est par nature révocable à tout moment.

Les termes de la présente convention ne pourront pas être modifiés sans la passation d'un avenant.

L'autorisation est consentie en considération des qualités et des capacités du Bénéficiaire et de son prestataire de service ALLIECO ENVIRONNEMENT ; tout changement entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DES IMMEUBLES – ÉTAT DE LIEUX

RÉFÉRENCE CADASTRALE					Surface occupée	
Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Surface totale	Emprise	
AI	335-4	Parking	ZAE du Moutier	636 m ²	636 m ²	
AI	337-4	Parking	ZAE du Moutier	25 m ²	25 m ²	
AI	358-4	Parking	ZAE du Moutier	266 m ²	300 m ²	
AI	336-v	Voirie - Raquette de retournement	ZAE du Moutier	145 m ²	145 m ²	
Total				1 072 m²	1 072 m²	

Le Bénéficiaire déclare avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir vus et visités.

Il les accepte en leur état sans pouvoir par la suite élever une quelconque réclamation à ce sujet.



ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION - RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour la durée de l'opération de déchèterie mobile mise en place par EMERAUDE à Deuil-La Barre. Elle s'achève par l'établissement de l'état de restitution des lieux prévu à l'article 7.

L'autorisation d'occupation est consentie pour les huit journées discontinues suivantes :

1. samedi 10 mars 2018
2. samedi 7 avril 2018
3. samedi 5 mai 2018
4. samedi 9 juin 2018
5. samedi 7 juillet 2018
6. samedi 15 septembre 2018
7. samedi 13 octobre 2018
8. samedi 10 novembre 2018

Pour les travaux préparatoires prévus à l'article 6, ALLIECO ENVIRONNEMENT pourra intervenir sur les lieux dès le vendredi après-midi, veille de la journée de mise en place de la déchèterie mobile.

L'occupation du terrain prend fin à l'expiration de la dernière journée d'autorisation.

L'autorisation donnée est par nature précaire et révocable. PLAINE VALLEE peut y mettre fin avant terme pour tout motif d'intérêt général sous réserve de respecter un préavis de deux mois au moins.

En cas de non-respect par le Bénéficiaire des obligations mises à charge telles que précisées aux articles 4 et 5, la résiliation peut être prononcée par PLAINE VALLEE après mise en demeure restée infructueuse.

Dans tous les cas, la décision de résiliation ne saurait donner lieu au versement d'indemnités de compensation.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES LIEUX ET ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les lieux sont mis à disposition pour servir à l'installation par ALLIECO ENVIRONNEMENT, prestataire d'EMERAUDE, d'une déchèterie mobile au bénéfice des habitants des communes de Deuil-La Barre, Enghien-les-Bains, Montmagny et éventuellement Montmorency.

Le syndicat EMERAUDE par l'intermédiaire d'ALLIECO ENVIRONNEMENT mettra en place une dizaine de bennes de 8 à 30 m³ destinées à recevoir les différents types de déchets, notamment :

- Cartons : cartons propres, pliés et aplatis
- Bois : palettes, caquettes, planches, contreplaqué
- Mobilier : mobilier intérieur et extérieur, literie, meubles, rangements, matelas...
- Gravats : cailloux, parpaings, béton, ciment, carrelages
- Plâtres : plâtres, placoplâtre, déchets contenant du plâtre
- Déchets végétaux : tontes, feuillages, branchages, tailles de haies
- Ferrailles : objets métalliques, tôles, poutrelles, cadres de vélo
- Encombrants : objets volumineux inférieurs à 2 mètres, bâches en plastique, polystyrène...
- D3E : écrans d'ordinateurs et téléviseurs, petits appareils électriques, électroménagers...
- Déchets toxiques : pots de peinture, vernis, colles, huiles de vidange, batteries...
- Textiles.



Le stockage des déchets ménagers spéciaux (DMS) devra être couvert et protégé des intempéries de manière à éviter tout ruissellement souillé susceptible de se retrouver dans le réseau d'eaux pluviales.

L'accès à la déchèterie mobile se fera par le chemin du Tour du Parc (voie communautaire) et la sortie par la rue des Entrepreneurs puis la rue Jean Bouin.

L'entrée au site sera conditionnée par éléments suivants :

- présentation à l'agent d'accueil d'un justificatif de domicile datant de moins de trois mois, d'une pièce d'identité et de la carte grise du véhicule personnel utilisé
- véhicule léger de moins de 3,5 tonnes
- véhicule particulier attelé d'une remorque d'un poids inférieur à 500 kg.

La déchèterie mobile sera interdite aux professionnels, à toute personne non déposante, ainsi qu'à tout récupérateur non autorisé.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'accès automobile aux logements du Collège Emilie du Chatelet et l'accès piéton et deux roues à la partie Ouest du chemin du Tour du Parc.

Le Bénéficiaire assure la régulation et la sécurité de la circulation à l'entrée (chemin du Tour du Parc), dans l'enceinte et à la sortie du site (rue des Entrepreneurs). Il maintient en permanence sa propreté.

ARTICLE 6 : TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Les actions préparatoires sont notamment :

- L'établissement d'un état des lieux contradictoire pré-opération (EMERAUDE-ALLIECO ENVIRONNEMENT / CA Plaine Vallée) du parking et de la raquette de retournement de la rue des Entrepreneurs, le vendredi précédent le jour d'ouverture de la déchèterie mobile : état et propreté des revêtements de voirie, bordures, mâts d'éclairage public, clôtures,
- L'ouverture en début d'opération par ALLIECO ENVIRONNEMENT du limiteur de hauteur de l'accès du parking côté rue des Entrepreneurs,
- L'aménagement par ALLIECO ENVIRONNEMENT des circulations dans le parking conformément au plan fourni par EMERAUDE et ALLIECO ENVIRONNEMENT,
- La mise en place par ALLIECO ENVIRONNEMENT d'un panneau de positionnement des points de dépôts en fonction des déchets à l'entrée de parking informant les usagers.

ARTICLE 7 : RESTITUTION DES TERRAINS

Le site sera rendu à son état d'origine libre de toute occupation et de tout encombrement.

Les actions préalable à la restitution des terrains sont notamment :

- L'enlèvement des bennes et des équipements en fin d'opération, nettoyage et balayage du parking et de la raquette de retournement.
- La fermeture en début d'opération du limiteur de hauteur de l'accès du parking côté rue des Entrepreneurs,

Un état des lieux contradictoire post-opération (EMERAUDE-ALLIECO ENVIRONNEMENT / PLAINE VALLEE) du parking et de la raquette de retournement de la rue des Entrepreneurs sera établi le lundi suivant le jour d'ouverture de la déchèterie mobile afin de constater l'état et la propreté des revêtements de voirie, bordures, mâts d'éclairage public, clôtures.



Si le bien n'était pas libre d'occupation ou remis correctement en état au-delà de la date de fin des présentes, le bénéficiaire sera tenu de verser à PLAINE VALLEE une indemnité conventionnelle à titre d'astreinte d'un montant de CENT EUROS (100,00 €) par jour de retard et ce jusqu'à complète libération ou remise en état du bien.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS — ASSURANCES

Le syndicat EMERAUDE répond de son prestataire pour l'ensemble des obligations fixées par la présente convention.

Dans le cadre de la présente convention, EMERAUDE s'engage à prendre toutes mesures nécessaires à la sécurité des personnes ainsi que celles liées à toutes installations qui pourraient présenter un danger pour les usagers du service.

A la fin de chaque opération, EMERAUDE et son prestataire ALLIECO ENVIRONNEMENT veilleront à la remise en l'état de l'ensemble des terrains conformément aux dispositions ci-avant.

Les travaux et le transport de matériel sont réalisés sous la responsabilité exclusive d'EMERAUDE et de son prestataire ALLIECO ENVIRONNEMENT, suivant les règles de l'art, les normes et la réglementation en vigueur, notamment en matière de sécurité des personnes, en sorte que ni PLAINE VALLEE ni la commune de Deuil-La Barre ne puissent aucunement être inquiétées de ce chef.

La responsabilité de PLAINE VALLEE ne pourra en aucun cas être recherchée par EMERAUDE et son prestataire ALLIECO ENVIRONNEMENT en raison de l'état du sol ou du sous-sol du terrain objet du droit d'usage.

Réciproquement, PLAINE VALLEE connaissant la destination du terrain objet de la convention et le type d'équipements mis en place, cités à l'article 5, ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité d'EMERAUDE et de son prestataire ALLIECO ENVIRONNEMENT en cas de dégradation du sous-sol et des éventuels réseaux souterrains.

EMERAUDE et son prestataire ALLIECO ENVIRONNEMENT assumeront la responsabilité et les risques du gestionnaire et feront leur affaires personnelles des troubles de toute nature causés aux tiers du fait de leurs installations ou activités, et de tous autres cas fortuits ou de force majeure en sorte que PLAINE VALLEE ne puisse aucunement être inquiétée de ces chefs.

PLAINE VALLEE décline toute responsabilité en cas d'accident survenu dans les lieux mis à disposition.

EMERAUDE et ALLIECO ENVIRONNEMENT justifieront auprès de PLAINE VALLEE de toutes les assurances nécessaires à la réalisation des interventions prévues sur le terrain mis à disposition, et ce avant tout début d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 : REDEVANCE D'OCCUPATION

A titre exceptionnel, l'occupation consentie s'opère sans contrepartie financière, compte tenu de l'intérêt général de l'action pour la collecte des déchets du territoire.



ARTICLE 10 : RENONCIATION - LITIGES

En cas de litige sur la présente convention et son exécution, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait en deux exemplaires, à Soisy-sous-Montmorency, le

Pour PLAINE VALLEE,

Luc STREHAIANO

Président

Pour EMERAUDE

Gérard LAMBERT-MOTTE

Président



2.2.2. Installation de composteurs partagés sur le domaine public

Convention d'occupation du domaine public permettant l'installation de compostage partagés sur le domaine public

Porteur de projet

Univalom, Route de Grasse, 06220 Antibes – Région Sud Provence Alpes Côtes d'Azur
<https://univalom.fr/>



Contacts

Elodie Greco – Responsable Service Prévention et Valorisation
Tel : 04.93.65.76.80 – Mail : elodie.greco@univalom.fr

Typologie de la collectivité

Population : 270 000 habitants.

Nombre de collectivités adhérentes : 3 EPCI.

Compétence en matière de déchets : traitement.

Typologie d'habitat : urbain.

Programme local de prévention des déchets : PLPDMA (2016 – 2020).

Contexte

En 2011, UNIVALOM s'est lancé dans une démarche de promotion du compostage partagé, avec l'installation d'un premier site. Depuis les sites se sont multipliés sur le domaine public avec l'autorisation des communes propriétaires ou gestionnaires du domaine occupé.

Une convention type a été rédigée pour accueillir les autorisations d'occuper le domaine public délivrées par les communes et pour fixer les obligations générales de chaque partie.

Les composteurs partagés installés sur le domaine public peuvent être déployés sur la voirie au pied des immeubles, dans les écoles, dans les parcs, les cimetières, sur les parkings publics, etc.

La convention d'occupation du domaine public

L'autorisation est délivrée par l'une des communes membres des trois EPCI adhérents au syndicat sous forme de convention.

Il s'agit la plupart du temps d'une convention de superposition d'affectation puisque les dépendances du domaine public sur lesquelles sont installés les composteurs étaient préalablement affectées à d'autres services publics que le SPGD ou bien sont affectées à l'usage direct du public. Il y a donc un chevauchement de plusieurs



affectations sur une même dépendance du domaine public, rendant nécessaire la conclusion d'une convention de superposition d'affectation.

La convention fixe les droits et les obligations des parties.

Nature de l'autorisation

Il s'agit d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public qui ne permet pas à l'occupant de constituer des droits réels sur le site. En revanche Univalom reste propriétaire des composteurs installés sur le site.

L'autorisation d'occupation est seulement délivrée pour qu'une activité de compostage partagé soit installée sur le site. L'occupant ne peut y exercer aucune autre activité.

Les obligations réciproques des parties à la convention

Le syndicat prend à sa charge le fonctionnement et la gestion des composteurs.

La gestion des composteurs comprend la communication, l'information des habitants qui participeront au projet et la formation des personnes relais (elles sont désignées par la commune).

Le syndicat est également en charge de l'entretien des sites : un maître composteur doit passer sur chaque site une fois par mois pour procéder à son entretien.

La commune de son côté doit installer les clôtures et portillons délimitant les lieux mis à disposition et tous les travaux de réhabilitation pouvant s'avérer nécessaires.

Elle a également l'obligation de fournir le broyat de déchets verts qui doit être intégré au compost. Elle doit nommer un ou plusieurs référents par site de compostage.

L'absence de redevance

Aucune redevance pour occupation du domaine public n'est prévue par la présente convention car l'activité d'installation de composteurs partagés sur le domaine public constitue une exception au principe du paiement d'une redevance pour occupation du domaine public. L'occupation étant : « la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous »⁴¹.

⁴¹ Article L. 2125-1 1° du CG3P

Annexe

Annexe 1 : Convention type d'occupation du domaine public



CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE [X] ET LE SYNDICAT UNIVALOM
POUR LA MISE EN PLACE ET LE FONCTIONNEMENT DE SITES DE COMPOSTAGES DE PROXIMITE
POUR LES BIO-DECHETS

Entre :

La Commune d'[X], [adresse du siège social], représentée par son [à compléter], agissant en exécution de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, dûment habilité à cet effet par la délibération du conseil municipal en date du [à compléter],
ci-après désignée « LA COMMUNE »,

D'une part,

Et

UNIVALOM, Syndicat Mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers ayant son siège à l'Unité de Valorisation Energétique, route de Grasse, CS 50063, 06 602 Antibes Cedex, représenté par sa Présidente Madame Josette BALDEN, en exercice, dûment habilitée par délibération en date du 25 juin 2014, enregistrée en Sous- Préfecture le 03 juillet 2014,
ci-après désignée « LE SYNDICAT »,

D'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

[X],

A détailler

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir d'une part, les conditions de mise en place et de fonctionnement de sites de compostage de proximité pour la valorisation des déchets ménagers et plus spécifiquement les bio-déchets / déchets de cuisine et d'autres part, les droits et obligations respectives de la COMMUNE et du SYNDICAT dans la mise en œuvre d'une politique de proximité de valorisation de ces déchets.



ARTICLE 2 : SITE(S) DE COMPOSTAGE

Le(s) site(s) de compostage est /sont :

- nom, adresse à préciser

Tels que localisés en annexe n°[X] de la présente convention, étant précisé que la surface au sol de chacun des sites est d'environ [X] m².

Les parties se réservent la possibilité d'inclure de nouveaux sites de compostage par avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DU SYNDICAT

Article 3.1 : Droits

LE SYNDICAT est autorisé à occuper les sites désignés à l'article 2 relevant du domaine public pour y installer et gérer des composteurs.

La présente occupation lui est consentie sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, il ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'autres réglementations susceptibles de lui conférer notamment un droit au maintien dans les lieux.

LE SYNDICAT conserve la pleine propriété des équipements de compostage et du compost obtenu. Ce compost sera par la suite redistribué aux habitants participants à l'opération pour une utilisation privative. Le surplus pourra être récupéré par LA COMMUNE si celle-ci le souhaite.

Article 3.2 : Obligations

LE SYNDICAT s'engage à entretenir les lieux, les maintenir en bon état et ne les utiliser que pour l'activité décrite à l'article 1.

LE SYNDICAT prend à sa charge les moyens humains et matériels, nécessaires au bon fonctionnement des sites, l'entretien de ces sites avec un passage d'une fois par mois et la gestion des composteurs.

La gestion des composteurs comporte la communication, l'information des habitants qui participeront aux projets lors de l'inauguration du site et la formation du ou des relais désignés par LA COMMUNE.

LE SYNDICAT prend en charge la campagne d'information et de communication auprès des habitants sur le projet avec l'aide de LA COMMUNE.



ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 4.1 : Droits

LA COMMUNE bénéficiera de formations dispensées par LE SYNDICAT pour ses agents impliqués au projet et ses usagers.

LA COMMUNE met à disposition du SYNDICAT les sites définis à l'article 2, sous le régime de l'occupation du domaine public communal.

Article 4.2 : Obligations

LA COMMUNE prend à sa charge les travaux d'installation des clôtures et portillons délimitant les lieux mis à disposition ainsi que tous les travaux de réhabilitation qui peuvent s'avérer nécessaires.

LA COMMUNE fournira le broyat de déchets verts nécessaire au fonctionnement du site.
(Rendu obligatoire au vu du nombre de site et des demandes.)

LA COMMUNE désignera un ou des relais qui ont un rôle essentiel pour les remontées d'informations et le bon déroulement du compostage. Leurs missions sont décrites dans l'annexe « Rôle d'un référent de site de compostage ».

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES – FONCTIONNEMENT PAR SITE

- Site :

A détailler

Fonctionnement classique en bac. Le nombre de bac sera ajusté en fonction du rendement du site.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

La présente convention ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

Les parties conviennent de se réunir une ou deux fois par an afin d'évaluer le fonctionnement du projet et de le réorienter si nécessaire. De nouveaux sites pourront être inclus par voie d'avenant.

Chaque partie désigne un service référent :

UNIVALOM : Service Prévention et Valorisation / N° 04 93 65 48 07

COMMUNE : Direction/ Service...../ N°.....



ARTICLE 8 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

LE SYNDICAT est responsable du bon fonctionnement des composteurs et de tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles d'être causés par leur présence ou leur utilisation, que ces dommages soient subis par LA COMMUNE, les usagers ou encore les tiers.

LE SYNDICAT est assuré au titre de sa responsabilité civile.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION - TERME – RESILIATION ANTICIPEE

La présente convention est conclue pour une durée de ans. Elle prend effet, une fois signée et les formalités des articles L.2131-1 et suivants et L.5211-3 du code général des collectivités territoriales accomplies.

A l'expiration de la présente convention, elle sera renouvelée tacitement pour une durée équivalente, sauf décision contraire notifiée à l'occupant.

Les parties peuvent résilier la convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 10 : ANNEXES

Le document ci-dessous est annexé à la convention ont valeur contractuelle :

- Plan de localisation
- Rôle d'un référent de site de compostage

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention sera porté devant le tribunal administratif de Nice.

Fait à [X], en 1 exemplaire, le

Pour LE SYNDICAT
La Présidente

Josette BALDEN

Pour LA COMMUNE
[X]
[X]

[X]



Annexe 1 : Plan de localisation du site de compostage

Annexe 2 : Rôle d'un référent de site de compostage

Un référent de site a un rôle essentiel pour les remontées d'informations et le bon déroulement du compostage. Il sera le relais direct auprès des participants et du Maître Composteur.

Principales missions :

- Veiller au bon déroulement du compostage :
 - o En comprenant la technique du compostage ;
Une session de formation lui sera dispensé par un agent spécialisé.
 - o En sachant présenter et expliquer le compostage et les règles d'utilisation du site aux résidents et aux nouveaux arrivants ;
 - o En ouvrant les bacs régulièrement pour s'assurer qu'ils sont correctement alimentés ;
 - o En acceptant de rencontrer d'autres référents pour échanger et parler de leurs expériences lors de session organisée par UNIVALOM ;
 - o En prévoyant de se faire aider par un voisin de la résidence ou d'un autre agent communal en cas d'absence.

- Entretenir les relations avec l'équipe de composteurs :
 - o En n'hésitant pas à contacter en cas d'anomalie : Jamal BOUTAHAR, maitre-composteur au 06.33.26.08.86 – Christine NEYROUD, guide composteur au 06.70.67.60.56.
 - o En les aidant, en procédant régulièrement à certaines opérations comme les retournements et le remplissage du bac de broyat.
 - o En lui proposant des solutions pour améliorer le fonctionnement du site de compostage.
 - o En diffusant auprès des participants les informations préparées par le Syndicat UNIVALOM à leur intention.



Annexe 2 : Préconisations techniques pour l'implantation de sites de compostage partagé pouvant être intégré dans les documents d'urbanisme

Préconisations techniques pour l'implantation de sites de compostage collectif

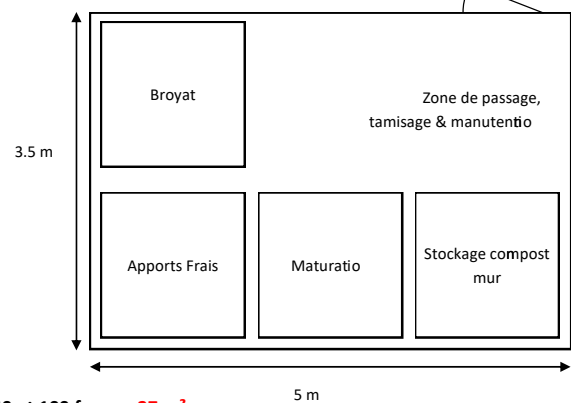
Dimensions minimales de référence des sites de compostage collectifs

Emprise au sol pour chaque composteur:

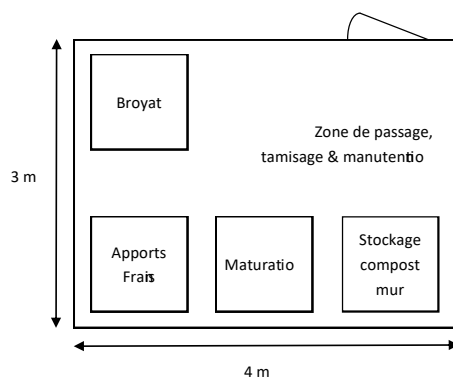
Modèle 400L: 1m²

Modèles 600, 800 et 1000 L: 1.5m²

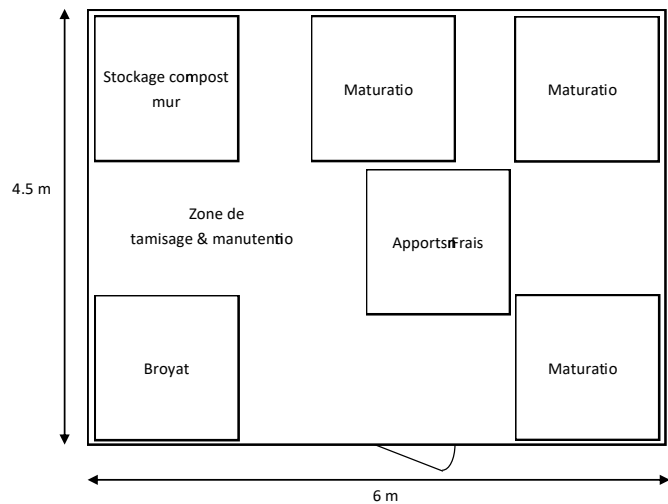
Site de 25 à 50 foyers: bacs de 800L : 17.5 m²



Site de moins de 25 foyers: Bacs de 400L : 12 m²



Site entre 50 et 100 foyers: 27 m²





2.2.3. Installation d'un kiosque à verre sur un parking public

Convention de partenariat pour l'installation d'un kiosque à verre sur le domaine public

Porteur de projet

SIAVED, 5 route de Louches, 59282 Douchy-les-Mines – Région des Hauts de France
<https://www.siaved.fr/>

Contacts

Dominique Adel – **Responsable du pôle opérationnel collecte**
Mail : dominique.adel@siaved.fr

Typologie de la collectivité

Population : 284 890 habitants.

Nombre de collectivités adhérentes : 3 EPCI.

Compétence en matière de déchets : traitement et collecte.

Programme local de prévention des déchets : Territoire zéro déchet zéro gaspillage depuis 2020.

Contexte

Dans le cadre de son programme local de prévention des déchets, le Syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets (SIAVED) situé dans le département du Nord a trouvé un moyen innovant de favoriser la réutilisation du verre.

L'installation d'un kiosque à verre, sur le parking appartenant au domaine public du magasin Carrefour à Denain, permet au syndicat de récolter des bouteilles intactes qui pourront ensuite être lavées et réutilisées par les brasseurs.

Le kiosque à verre a également pour fonction de collecter les emballages en verre à usage unique destinés au recyclage. Une borne automatique procède au tri, grâce à leur code barre, des différents emballages en plaçant d'un côté ceux pour recyclage et de l'autre les bouteilles pour réutilisation.

Pour chaque emballage déposé dans le kiosque à verre est délivrée une somme pouvant être valorisée par le déposant soit en bon d'achat, soit en don à une association.

Autorisation d'occuper le domaine public délivrée par la commune

L'installation du kiosque à verre ainsi que du câble nécessaire à son alimentation nécessite la délivrance de deux autorisations de la part de la commune gestionnaire du domaine public. C'est sous forme unilatérale, par un arrêté, que la commune de Denain délivre ces deux autorisations.

L'autorisation d'occuper le domaine public est temporaire. Elle n'est valable que pour l'installation d'un kiosque à verre.



Conclusion d'une convention de partenariat avec le magasin Carrefour

Le SIAVED a conclu une convention de partenariat avec le magasin Carrefour de Denain sur le parking duquel a été installé le kiosque à verre. Cette convention a pour but, non pas de délivrer une autorisation d'occupation, puisque le magasin Carrefour n'est pas propriétaire du parking Jean Bart, mais de fixer les obligations réciproques des parties pour une mise en œuvre efficace du kiosque à verre, mais surtout pour un partage harmonieux du parking entre le kiosque et le stationnement des clients du magasin. Cette convention a en fait vocation à régler les modalités techniques et financières de la superposition d'affectation sur le parking public de Denain.

Les obligations du SIAVED :

- Fabriquer et installer le kiosque ;
- Assurer la propreté du kiosque et de ses abords immédiats par un nettoyage quotidien ;
- Assurer la maintenance mécanique et informatique du kiosque ;
- Enlever les emballages en verre déposés dès l'atteinte d'un certain seuil de collecte ;
- Imprimer les bons d'achat ;
- Utiliser l'emplacement mis à disposition uniquement pour le kiosque à verre ;
- Recourir à une assurance couvrant tout dommage causé au kiosque ;
- Ne pas céder ou sous-louer les emplacements de parking mis à disposition ou laisser acquérir de quelconques droits sur ces biens que ce soit à titre gratuit ou onéreux ;
- Ne pas occuper ou encombrer tout ou partie des emplacements non mis à disposition.

Les obligations du magasin Carrefour de Denain :

- Accueillir le kiosque à verre sur le parking du magasin et lui fournir l'énergie électrique nécessaire à son fonctionnement
- Ouvrir et fermer le kiosque aux heures de fonctionnement du magasin
- Prendre en charge la valeur des bons d'achats et des dons issus du dépôt des emballages en verre dans le kiosque.

Annexes

Annexe 1 : Arrêtés d'autorisation d'occuper le parking public pour la mise en place du kiosque à verre et d'un câble électrique nécessaire pour l'alimenter



REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2015-369/URB

LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

Département NORD
Canton DENAIN
Commune DENAIN

NOUS, Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Député du Nord, Maire de la ville de Denain,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2213-6,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-2,

CONSIDERANT la demande par laquelle **Monsieur Charles LEMOINE – Président du Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets – 5 route de Lourches – 59282 DOUCHY-LES-MINES**, demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal pour les raisons suivantes : **installation d'un kiosque expérimental de reprise des emballages en verre sur le Parking public du centre commercial Jean Bart à DENAIN** pour la période du **1er novembre 2015 au 31 décembre 2016 inclus**,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public,

CONSIDERANT que cette action s'inscrit dans une démarche environnementale engagée en collaboration avec l'hypermarché Carrefour de Denain – 62 rue de Villars – 59220 DENAIN, dans le cadre du programme Boréal visant la réduction des déchets ménagers,

ARRETONS

CHAPITRE I : Titulaire de l'autorisation d'occupation

ARTICLE 1 : Monsieur Charles LEMOINE, Président du SYNDICAT INTER-ARRONDISSEMENT DE VALORISATION ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS – 5 ROUTE DE LOURCHES – 59282 DOUCHY-LES-MINES

CHAPITRE II : Dénomination de l'emplacement

ARTICLE 2 : L'emplacement accordé est fixé conformément aux éléments ci-dessous :

Objet de l'occupation : **kiosque expérimental de reprise des emballages en verre**

Situation de l'emplacement : **Parking public du centre commercial Jean Bart**

Détail de l'occupation : **Pose d'un conteneur rectangulaire**

Surface : **8,5 mètres sur 5 mètres (environ 4 places de stationnement)**

Emplacement : **A proximité de la station service du magasin Carrefour**

CHAPITRE III : Conditions d'occupation du domaine public

ARTICLE 3 : Le titre conféré au titulaire n'est valable que pour l'occupation de l'emplacement lié à l'exploitation de son activité.

La libre circulation et les accès des véhicules, notamment de secours, doivent être assurés en permanence.

ARTICLE 4 : L'exécution des travaux d'installation d'ouvrages ne doit pas donner lieu à modification du



Ville de Denain
Agir pour l'avenir

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2015-370/URB

LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

Département NORD
Canton DENAIN
Commune DENAIN

NOUS, Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Député du Nord, Maire de la ville de Denain,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2213-6,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-2,

CONSIDERANT la demande par laquelle **Monsieur Pascal SAND'HOMME** – Directeur de la Société **CARCOOP** sous enseigne **Carrefour** – N° de SIRET : 317 599 231 00055 – Centre commercial **Jean Bart**, 62 rue Villars – BP40007 – 59220 DENAIN, demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal pour les raisons suivantes : **installation d'un câble électrique souterrain pour l'alimentation d'un kiosque expérimental de reprise des emballages en verre sur le Parking public du centre commercial Jean Bart à DENAIN** pour la période du **1er novembre 2015 au 31 décembre 2016 inclus**,

CONSIDERANT que cette action s'inscrit dans une démarche environnementale engagée en collaboration avec le **SIAVED** – 5, route de Louches – 59282 Douchy-les-Mines, dans le cadre du programme Boréal visant la réduction des déchets ménagers,

ARRETONS

CHAPITRE I : Titulaire de l'autorisation d'occupation

ARTICLE 1 : Monsieur Pascal SAND'HOMME, gérant de l'établissement : **CARCOOP - CARREFOUR** sis centre commercial **Jean Bart**, 62 rue de Villars – BP40007 – 59220 DENAIN est autorisé à occuper le domaine public communal.

CHAPITRE II : Dénomination de l'emplacement

ARTICLE 2 : L'emplacement accordé est fixé conformément aux éléments ci-dessous :
Objet de l'occupation : **Câble d'alimentation électrique privative** ;
Situation de l'emplacement : **Parking public du centre commercial Jean Bart** ;
Détail de l'occupation : **Pose en souterrain**
Emplacement : **Entre la station service du magasin Carrefour et le kiosque expérimental de reprise des emballages en verre posé par le SIAVED.**

CHAPITRE III : Conditions d'occupation du domaine public

ARTICLE 3 : Le titre conféré au titulaire n'est valable que pour l'occupation de l'emplacement lié à l'exploitation de son activité.

ARTICLE 4 : L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables. L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public.
En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Denain ne pourra se substituer à celle de l'occupant.

ARTICLE 5 : En raison de la démarche expérimentale et environnementale, le permissionnaire n'aura pas à s'acquitter d'une redevance d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : Après travaux, le pétitionnaire devra faire intervenir un géomètre expert à ses frais qui identifiera la position précise du câble souterrain sur le plan du parking.



N° 2015-370/URB

CHAPITRE IV : Caractère de l'autorisation d'occupation

ARTICLE 7 : Les autorisations sont toujours accordées à titre précaire et révocable. Elles peuvent être retirées sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ou pour tous travaux que la municipalité ou un service public serait susceptible d'engager.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est personnelle et conférée intuitu personae à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. Le titulaire ne peut en aucun cas sous-louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie. Il ne peut davantage le faire occuper pour un tiers. Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

ARTICLE 9 : En cas de cessation d'activité ou de changement de commerce, l'autorisation sera annulée. Le pétitionnaire sera tenu d'enlever à ses frais et sans indemnité l'ensemble de ses installations et de remettre le domaine public dans son état initial.

CHAPITRE V : Non respect des conditions d'occupation

ARTICLE 10 : Toute occupation supérieure à l'emplacement autorisé ou tout dépassement de période expose son auteur à être poursuivi pour infraction, sans préjudice de la perception des droits fraudés.

ARTICLE 11 : Le comportement fautif, l'occupation préjudiciable à l'ordre public ou dangereuse pour la sécurité des piétons constituent des motifs de suppression de l'autorisation qui ne donne pas droit à versement à indemnité au profit de son ancien bénéficiaire.

ARTICLE 12 : Faute par le titulaire de l'autorisation, de satisfaire aux obligations des articles 3-7-10-11, il sera procédé d'office et à ses frais à l'enlèvement de ses installations.

CHAPITRE VI : Délai de l'autorisation d'occupation

ARTICLE 13 : L'autorisation est conférée pour la période du 1er novembre 2015 au 31 décembre 2016 inclus.

L'expiration de la durée ne confère aucun droit à renouvellement au profit de son titulaire. Le renouvellement n'est pas acquis au profit du précédent occupant en cas de cession du fonds de commerce bénéficiant initialement de l'autorisation d'occupation.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 15 : Ampliation du présent arrêté est adressée au pétitionnaire, au Commandant du Commissariat de Police de Denain, au Directeur des Services Techniques de la Ville.

Acte non soumis à transmission
Affiché le 16 OCT. 2015
Notifié le 16 OCT. 2015
Certifié exécutoire

Le Député-Maire,
Anne-Lise DUFOUR-TONINI



Fait en l'Hôtel de Ville de Denain,
Le SEIZE OCTOBRE DEUX MIL QUINZE

Le Député-Maire,
Anne-Lise DUFOUR-TONINI



2/2



Annexe 2 : Convention de partenariat entre le SIAVED et le magasin carrefour de Denain dans le cadre du programme local de prévention des déchets

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SIAVED
ET LA MAGASIN CARREFOUR DE DENAIN DANS LE
CADRE DU PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION
DES DECHETS**

ENTRE : le SYNDICAT INTER-ARRONDISSEMENTS DE VALORISATION ET D'ELIMINATION DES DECHETS (SIAVED), Syndicat Mixte représenté par son Président en exercice Monsieur Charles LEMOINE, domicilié en cette qualité à Douchy-les-Mines (59282), 5 route de Lourches, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Comité Syndical en date du 30 septembre 2014 *désigné ci-après « le SIAVED »,*

D'une part :

ET : Le magasin à enseigne Carrefour de Denain, situé 62 rue Villars 59220, représenté par Monsieur Joël PAGNOT, Directeur de Magasin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de EVRY, sous le numéro de siret 451 321 335 02 201, *désigné ci-après « le magasin CARREFOUR »,*

D'autre part :

* * *

*



PREAMBULE

Le Nord Pas-de-Calais est la deuxième région brassicole de France. Le système actuel de collecte, basé sur le vrac, ne permet pas la réutilisation, en particulier des bouteilles en verre. Il est nécessaire de changer de système de collecte.

C'est pourquoi, le SIAVED souhaite **expérimenter** un nouveau mode de collecte des emballages en verre basé sur l'apport volontaire et incitatif permettant :

- de réutiliser une partie de ceux-ci,
- d'améliorer le bilan carbone de la filière de traitement des emballages en verre,
- d'accroître les volumes collectés en réduisant leur présence dans les ordures ménagères résiduelles,
- d'améliorer la qualité de la collecte sélective des autres matériaux,
- d'améliorer la propreté urbaine,
- de réduire la présence du verre emballage sur le bord des routes et des champs,
- d'améliorer la qualité du verre livré aux verreries pour refonte.

Le magasin Carrefour de Denain se situe sur la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut et compte 39 communes et 149 077 habitants (chiffres 2013).

En 2013, la collectivité a géré 7 577 tonnes d'emballages en verre (hors propreté urbaine et nettoyage) réparties de la façon suivante :

a. En collecte que du verre (pour le recyclage) :

- 5 351 tonnes soit **70 % du gisement**, dont :
 - 4 825 tonnes en porte à porte (une collecte tous les 15 jours),
 - 521 tonnes en apport volontaire (77 cloches à verre),

Soit 36,37 kg par habitant (moyenne nationale : 29 kg - source : ADEME caractérisation des ordures ménagères « MODECOM » 2007).

b. En collecte sélective des autres emballages :

- 275 tonnes soit **4 % du gisement** (une collecte tous les 15 jours)

Soit 1,83 kg par habitant.

c. En collecte dans les ordures ménagères :

- 1 951 tonnes soit **26 % du gisement** (une collecte semaine)

Soit 13,26 kg par habitant (moyenne nationale : 17,2 kg – source : ADEME caractérisation des ordures ménagères « MODECOM » 2007).

En résumé, seul 70 % du gisement des emballages en verre est recyclé et aucun emballage n'est réutilisé (notamment les bouteilles en verre). En comparaison, 93 % des bouteilles de bière en verre sont réutilisées au Québec et 86 % en Allemagne.

Le SIAVED a mis en place un collecteur (ci-après « kiosque »), destinés à collecter auprès du public des emballages en verre.



Le kiosque est un lieu où le public peut venir déposer l'ensemble de ses emballages en verre : petites et grandes bouteilles, bocaux, flacons, pots de yaourt. Il est conçu pour être installé sur un parking, près d'un lieu d'achat pour optimiser les déplacements. Il se compose de trois zones :

- **une zone d'accueil** munie d'une borne automatique qui identifie et trie les emballages en verre en 2 catégories :
 - les emballages lavables et réutilisables
 - les emballages à usage unique dit « en verre perdu »
- **de deux zones de stockage** de 35 m³ :
 - une zone pour les emballages réutilisables (essentiellement des bouteilles de bières) qui sont destinés à être lavés avant réemploi
capacité maximale : 2 800 bouteilles
 - une zone pour les emballages à usage unique qui seront cassés pour être refondus en verrerie
capacité utile de 20 m³ soit 20 000 emballages environ

L'interaction entre la machine et le consommateur est très simple et se fait par l'intermédiaire d'un écran tactile (modèle T9 de TOMRA).

A la fin de son dépôt, le toute personne se voit gratifier d'une somme qu'il peut valoriser soit :

- sous forme d'un bon d'achat valable dans un magasin partenaire,
- sous forme d'un don de tout ou partie de la somme à une association prédéfinie. En cas de don partiel, le reste de la somme est immédiatement valorisé en bon d'achat.

Les Parties se sont dès lors rapprochées afin de mettre en place un kiosque sur le parking du magasin CARREFOUR situé 62 rue Villars 59220 DENAIN et ont convenu ce qui suit.

ARTICLE 1^{er}. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention – en ce compris ses annexes – a pour objet d'établir les conditions techniques et financières du partenariat entre les Parties et les modalités pour la mise en place d'un kiosque expérimental destiné à collecter les emballages en verre sur le parking du magasin CARREFOUR de Denain.

Aux fins de promouvoir le kiosque et fidéliser la clientèle, voire la développer, il est expressément convenu que le dépôt des emballages en verre engendrera une récompense financière pour le client qui est fixée par les Parties à la somme de

- un centime d'euro par emballage en verre vide à usage unique,
- trois centimes d'euros par emballage en verre vide réutilisable d'une contenance inférieure à 75 cl
- cinq centimes d'euros par emballage en verre vide réutilisable d'une contenance supérieure à 50 cl

Cette somme forfaitaire ne pourra être modifiée de manière unilatérale par l'une des Parties.

L'intégralité des emballages en verre collectés sont et resteront la propriété exclusive du SIAVED, ce que le Magasin CARREFOUR reconnaît et accepte sans réserve. En



conséquence, le SIAVED disposera de toute liberté dans le choix de l'exploitation des déchets en verre récoltés, de leur traitement, de leur recyclage ou de leur revente sans que le Magasin CARREFOUR puisse faire la moindre revendication à cet égard, dans le strict respect, notamment, des lois et règlements français ou européens.

Il est ici précisé que la mairie de Denain, a, par arrêtés du 16 octobre 2015 (Annexe 1), autorisé l'installation d'un kiosque expérimental de reprise des emballages en verre sur le parking public du centre commercial Jean Bart situé à Denain pour la période du 1^{er} novembre 2015 au 31 décembre 2016 inclus et l'installation d'un câble électrique souterrain pour l'alimentation du kiosque expérimental pour la même période.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

2.1 Durée

La convention prend effet à compter du 23 mars 2016 pour une durée test de 12 (douze) mois, soit jusqu'au 22 mars 2017.

La convention ne se renouvellera pas par tacite reconduction.

A l'expiration de la période de test, et après d'éventuels ajustements, les Parties pourront envisager la poursuite du partenariat, et le cas échéant un déploiement pourra ou non être validé. Dans cette hypothèse, de nouveaux arrêtés devront être sollicités auprès de la mairie de Denain et le cas échéant, une nouvelle convention devra être signée entre les Parties.

2.2 Résiliation anticipée

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations, l'autre Partie pourra résilier la convention sans avoir à respecter un préavis après envoi d'une lettre de mise en demeure recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant plus de 30 (trente) jours et ce, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

2.3 Conséquence de la fin de la convention

A l'expiration des présentes, quelle qu'en soit la cause, le SIAVED procédera, à ses frais, à l'enlèvement du kiosque dans un délai maximum de 30 (trente) jours à compter de la fin de la convention.

ARTICLE 3. ENGAGEMENT DU SIAVED

Le SIAVED s'engage à :

- fabriquer et assembler le kiosque de façon à permettre son installation dans les délais convenus par les Parties et à superviser l'ensemble des opérations techniques présidant à l'installation et au démarrage du kiosque, à ses frais.
- installer le kiosque sur le parking du magasin Carrefour de Denain en un lieu défini d'un commun accord et en conformité avec les dispositions de l'Annexe 1 et de manière plus générale, maintenir en bon état de fonctionnement le kiosque.



- assurer la propreté du kiosque et de ses abords immédiats par un nettoyage quotidien correspondant au jour d'ouverture du magasin, à savoir du lundi au samedi,
- assurer la maintenance mécanique et informatique du kiosque,
 - o dès qu'une alerte est reçue,
 - o et en préventif, deux révisions complètes du matériel par an.
- assurer les enlèvements des emballages en verre :
 - o réutilisables dès le seuil de 2500 unités collectées est atteint.
 - o à usage unique dès que la benne est remplie au deux tiers
- assurer l'impression des bons d'achat remis à chaque utilisateur du kiosque, pour chaque emballage en verre déposé au sein du kiosque. Il est entendu que tous les emballages en verre peuvent être déposés dans le kiosque à l'exception des emballages dénommés « indésirables » par l'industrie du recyclage de verre (définition des produits acceptés et non acceptés en annexe 2). Le SIAVED garantit que les bons d'achat seront exempts de tout vice. Le SIAVED s'engage à imprimer le bon nombre de bon d'achat (en fonction des emballages en verre déposés). Chaque bon d'achat doit être inviolable et infalsifiable. Les bons d'achat seront valables pendant une durée de 30 jours à compter de la date d'édition des bons sur l'ensemble des produits du magasin Carrefour (hors carburant, billetterie, services financiers et cartes cadeaux
- garantir expressément au magasin CARREFOUR de Denain, être titulaire ou détenteur de tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle sur le kiosque et que ces derniers sont conforme à l'usage tel qu'il est prévu aux présentes.
- n'affecter l'emplacement du parking qu'à l'installation du kiosque. Ledit kiosque ne pourra en aucune manière être déplacé sur tout autre emplacement de stationnement dans l'enceinte du parking
- s'assurer pour tout dommage causé au kiosque mis à disposition et informer le Magasin CARREFOUR, dans les plus brefs délais, de la survenance de tout sinistre ou défectuosité l'affectant et assurer ledit kiosque au titre notamment de sa responsabilité civile, auprès d'une compagnie notoirement solvable, et devra en justifier régulièrement au Magasin CARREFOUR si celui-ci le lui demande. A ce titre, le SIAVED s'engage expressément à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une police d'assurance garantissant ses risques de responsabilité civile. Tout type de dommages (corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non) doit être couvert par la police.
- jouir des lieux mis à disposition suivant leur destination, telle que prévue par les présentes; il ne pourra, en aucun cas, faire ou laisser faire quoi que ce soit qui puisse les détériorer et il devra prévenir immédiatement le Magasin CARREFOUR de toute atteinte qui serait portée à sa propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire sur les emplacements mis à disposition et qui rendraient nécessaires des travaux.
- à titre gratuit ou onéreux, ni céder, ni sous-louer les emplacements de parking objets des présentes, ni consentir ou laisser acquérir de quelconques droits sur ces biens.



L'analyse portera sur :

- le comportement et les motivations des consommateurs,
- les résultats techniques, économiques et environnementaux,
- les impacts sur l'emploi.

Les résultats concernant chacun des acteurs ne seront communiqués qu'avec l'accord de ceux-ci.

ARTICLE 6. COMMUNICATION AUPRES DU PUBLIC.

Le SIAVED et le Magasin CARREFOUR pourront communiquer sur leur partenariat par plusieurs canaux :

- le vecteur institutionnel : de l'échelle locale à celle régionale (journal de la commune, de l'intercommunalité, de la Région,...)
- le vecteur média/presse/radio : médias locaux (journaux locaux comme la Voix du Nord, l'Observateur, ...) et spécialisés (le Journal de l'Environnement, ...)
- le site Internet du SIAVED ainsi que ceux du Magasin Carrefour

La première semaine de fonctionnement un membre de l'équipe du SIAVED sera présent au kiosque pour répondre aux questions du public et leurs remettre si nécessaire un dépliant d'information.

La liste des bouteilles réutilisables sera disponible sur le site internet du SIAVED.

D'une manière générale, toute communication interne et externe émise par le SIAVED ou le Magasin CARREFOUR relative au partenariat, et toute utilisation et diffusion d'élément de communication portant le nom et le logo d'une des Parties, devront être soumises à l'approbation préalable de l'autre Partie et faire l'objet d'un accord préalable et écrit de cette dernière. De même, les éléments de la communication (notamment les cibles visées, les processus de diffusion, les outils de sensibilisation et de communication, etc...) seront transmis en projet, suffisamment à l'avance (5 jours ouvrés minimum) pour permettre à l'autre Partie, après les avoir examinés, soit de demander toute modification qui lui paraîtrait nécessaire, soit de les accepter, soit enfin de les refuser.

ARTICLE 7. GESTION DES DONS AUX ASSOCIATIONS

Les utilisateurs du kiosque ont la possibilité de faire don de tout ou partie de la somme issue de leur dépôt à une association prédéfinie. La machine délivre un reçu.

La somme et l'association destinataire du don sont enregistrés dans un fichier informatique qui sera mensuellement communiqué par le SIAVED au Magasin CARREFOUR.

A cet égard, le Magasin CARREFOUR s'engage à établir au préalable une convention tripartite avec une ou plusieurs associations (maximum quatre) permettant à celles-ci de recevoir les dons éventuels des déposants d'emballage en verre.

ARTICLE 8. REMISE DES DONS AUX ASSOCIATIONS

Les partenaires s'engagent à organiser une fois par an un événement pour la remise des dons aux associations des sommes issues de la dépose au kiosque des emballages en verre.



ARTICLE 9. CESSION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclu intuitu personae.

En conséquence, elle n'est ni cessible, ni transmissible par l'une des Parties sauf agrément préalable, exprès et écrit de l'autre Partie.

Le Magasin CARREFOUR pourra néanmoins librement céder ou transférer la convention à (i) toute société du Groupe Carrefour, (ii) à toute autre personne à l'occasion d'une fusion ou d'une cession totale ou partielle des actifs ou de l'activité de CARREFOUR.

On entend par société du Groupe Carrefour toute société détenue directement ou indirectement par le groupe au sens des dispositions des articles L 233-3 et L 233-16 du Code de Commerce.

ARTICLE 10. RESPONSABILITÉ

Chacune des Parties veillera sous sa seule responsabilité à respecter les lois et règlements établis par les autorités compétentes de telle sorte que la responsabilité de l'autre Partie ne puisse en aucun cas être recherchée.

Chacune des Parties est responsable de plein droit à l'égard de l'autre Partie, comme de tout tiers, des dommages de toute nature susceptibles de leur être causés tant par elle que par toutes autres société auxquelles elle ferait appel pour l'assister ou exécuter une obligation résultant de la convention.

Chacune des Parties déclare également se porter garant de tout recours et/ou réclamation que des tiers pourraient exercer à l'encontre de l'autre Partie dans le cadre de la convention et s'engage à prendre à sa charge toutes les conséquences pouvant en résulter à l'occasion de ses prestations, sans aucune restriction.

ARTICLE 11. DROIT SUR LES MARQUES ET LOGOS DES PARTIES

La convention n'a ni pour objet ni pour effet de conférer un droit quelconque au SIAVED sur les droits de propriété intellectuelle (et, en particulier, les marques, logos, noms de domaine) de Carrefour, autre que les droits d'utilisation pour les supports prévus aux présentes.

Il est expressément convenu que chaque Partie ne pourra reproduire ou utiliser les marques ou logos de l'autre Partie que pour l'exécution de la convention et uniquement en vue de l'apposition de ces marques et/ou logos sur les documents nécessaires à la communication sur le partenariat objet des présentes.

Toute autre utilisation doit être soumise à l'autorisation préalable de l'autre Partie.

Le sigle ainsi que toute référence à l'une des Parties ne pourront être utilisés que dans des conditions telles, qu'en aucune manière il ne puisse être porté atteinte à son image, à sa réputation ou à sa notoriété.



Ainsi, il est expressément convenu que chacune des Parties pourra s'opposer à toute communication, publication ou message qui ne serait pas conforme aux stipulations de la convention et notamment à son éthique.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEUR

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations, qui serait due à un événement de force majeure.

Sont réputés événements de force majeure ceux qui extérieurs, imprévisibles et insurmontables rendent impossible de façon absolue, l'exécution de la convention dans les conditions prévues.

La grève du personnel, le manque de personnel, les congés du personnel, les pannes et arrêts provisoires de travail du personnel de l'une des Parties et de ses sous-traitants, les pandémies ou épidémies notamment, constituent des aléas normaux qu'il lui appartient d'assumer et ne constituent pas des événements de force majeure.

La Partie confrontée à un cas de force majeure devra en informer l'autre, par télécopie ou tout autre moyen suivi d'une confirmation écrite par lettre recommandée avec avis de réception, dans les délais les plus brefs. Les Parties devront alors se rencontrer pour envisager les conséquences de la situation et s'efforcer de parvenir à une solution acceptable pour permettre l'accomplissement de la convention.

Il est expressément précisé qu'en cas de retard de plus de dix (10) jours dans l'exécution de la convention pour cause de force majeure, la convention pourra être résiliée sans préavis par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITÉ

Les Parties conviennent du caractère strictement confidentiel des informations de tout ordre échangées entre elles, tant dans la période précontractuelle que dans le cadre de leurs relations contractuelles et extracontractuelles.

Les Parties s'interdisent formellement de diffuser à quiconque, que ce soit pendant la durée de leurs relations qu'à leur expiration pour quelque cause que ce soit, toutes les informations concernant l'autre Partie notamment d'ordre organisationnel, commercial ou financier dont il pourrait avoir connaissance.

L'ensemble des actes et accords qui seront formalisés entre les Parties présentera également un caractère strictement confidentiel.

Les Parties s'engagent à faire respecter ces dispositions par tous leurs collaborateurs.

Les Parties s'engagent, dans un délai n'excédant pas quinze jours (15 jours) après la cessation de la convention, quelle qu'en soit la cause, à remettre tous les documents qui leur auraient été remis par l'autre Partie à l'occasion de la conclusion et/ou l'exécution de la convention, et dont cette dernière est dûment propriétaire.

Il est expressément convenu que le présent article restera en vigueur pendant une durée de un (1) an à compter de la cessation de la convention, quelle qu'en soit la cause.



L'obligation de confidentialité ne s'appliquent pas aux informations qui :

- sont connues des Parties et dont elles sont en mesure de prouver qu'elles en ont eu connaissance par elles-mêmes ou par un tiers autre qu'une des Parties avant la date de signature de la convention,
- sont dans le domaine public ou y tomberaient au cours de l'exécution de la convention autrement que par actions ou omissions d'une des Parties et/ou personnel et/ou intervenant de quelque nature qu'il soit, permanent ou occasionnel.

La confidentialité s'applique également aux informations communiquées aux sous-traitants des Parties. Ces sous-traitants devront souscrire un engagement de confidentialité conforme aux présentes stipulations.

ARTICLE 14- DIVERS

14.1 Les relations contractuelles entre CARREFOUR et le SIAVED sont régies par la présente convention et ses annexes jointes qui constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties. En conséquence, la convention remplace et annule toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptation, ententes et accords préalables entre les Parties, relativement au même objet.

14.2. Le fait pour l'une des Parties de ne pas invoquer l'une quelconque des stipulations de la convention ou de ne pas se prévaloir de leur violation, ne vaut pas renonciation au bénéfice des dites clauses.

14.3. En cas de nullité d'une des clauses de la convention, les Parties remplaceront, d'un commun accord, la clause nulle par une clause visant à un effet économique et juridique équivalent à la clause d'origine.

14.4. Le SIAVED s'engage à informer CARREFOUR de tout fait de nature à compromettre son activité.

ARTICLE 15 – DIFFÉREND - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

15.1. La convention et ses annexes sont soumises à la loi française.

15.2. Avant toute action contentieuse, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution et à l'interprétation de la convention. Les Parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose. Les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification par l'une d'elle de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec avis de réception.

15.3 A défaut d'accord amiable, les Parties conviennent de soumettre leur différend sous l'égide du Centre de Médiation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris. Les Parties organiseront la médiation selon le règlement de médiation en vigueur. Les Parties s'engagent à partager à parts égales les frais de



ladite médiation, tout en conservant à leur charge les frais et honoraires de leurs avocats respectifs.

Les Parties entendent conférer à cette procédure, prévue aux trois alinéas ci-dessus, une pleine force contractuelle. De commune volonté des Parties, l'action en justice engagée par l'une d'elles en inobservation de cette procédure sera irrecevable.

Il est également convenu que, nonobstant les stipulations des paragraphes ci-dessus, les Parties conservent en toutes circonstances la faculté d'agir par devant la juridiction des référés sur le fondement notamment des articles 145, 872 et 873 du code de procédure civile.

15.4 En cas d'échec de la médiation, tout différend né de la convention sera soumis aux Tribunaux français.

Fait à DOUCHY-LES-MINES, le **19 MAI 2016**

Pour le SIAVED

Charles LEMOINE

Pour le magasin CARREFOUR de DENAIN

Joël PAGNOT



2.2.4. Installation d'une déchèterie mobile sur le domaine public fluvial

Déchetterie fluviale River 'tri à Lyon

Porteur de projet

Métropole de Lyon, 20 rue du lac, 69003 Lyon – Région Auvergne Rhône-Alpes

<https://www.grandlyon.com/>

GRANDLYON
la métropole

Contacts

Émilie Broyer – juriste conseil à la délégation développement urbain et cadre de vie

Tel : 04 78 95 67 92 – Mail : EBROYER@grandlyon.com

Typologie de la collectivité et chiffres

Population : 1, 371 millions d'habitants.

Nombre de collectivités adhérentes : 59 communes.

Compétence en matière de déchets : collecte et traitement.

Typologie d'habitat : urbain dense et rural.

Nombre de déchetteries sur le territoire : 19.

Contexte

La Métropole de Lyon regroupe 19 déchetteries collectant près de 130 000 tonnes de déchets par an, et compte seulement 2 déchetteries implantées dans la ville de Lyon pour environ 500 000 habitants. La collecte des déchets volumineux dits « encombrants » soulève un certain nombre de problématiques en milieu urbain dense.

Pour étudier les moyens permettant de pallier l'absence de foncier disponible, la Métropole de Lyon a passé, en 2016, un marché public de Recherche et Développement avec le groupement composé de la Compagnie Fluviale de Transport (CFT), la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) et SITA Lyon en tant que mandataire afin de mettre en place une déchèterie fluviale.

Ce marché s'est inscrit dans une étude plus globale menée par un consortium composé, en plus des membres du groupement, de VNF. Le mandataire du groupement, Sita, a sollicité auprès de VNF les autorisations d'occupation du domaine public fluvial afin de pouvoir installer la barge spécifiquement aménagée en déchèterie sur une péniche amarrée aux quais de Saône.

Convention d'occupation du domaine public

Une convention d'occupation du domaine public a été signée entre VNF et SITA.

L'autorisation contenue dans la convention est délivrée uniquement pour l'exploitation d'une déchetterie fluviale à raison d'un jour par semaine, sauf en période de crue.

La part fixe de la redevance est fixée au prorata de l'autorisation soit seulement un jour par semaine selon les tarifications de VNF.



La redevance ne comporte pas de part variable qui est normalement calculée en fonction de « l'avantage octroyé au bénéficiaire », puisque la déchetterie fluviale n'a pas de vocation économique : elle ne permet pas au consortium de tirer un profit de son exploitation.

La Métropole de Lyon est chargée de l'entretien et de la remise en état après chaque journée d'utilisation de la partie du domaine fluvial mis à disposition (incluant les berges pour accueillir les usagers).



Bibliographie

Guide « L'Élu et les déchets », Amorce, 2020 (à paraître)

[« Recueil d'exemple de marchés publics incitatifs de collecte des déchets », Amorce, DJ20, 2016](#)

[« Guide juridique et fiscale du service public de gestion des déchets », Amorce, DJ22, 2017](#)



AMORCE

18, rue Gabriel Péri – CS 20102 – 69623 Villeurbanne Cedex

Tel : 04.72.74.09.77 – **Fax :** 04.72.74.03.32 – **Mail :** amorce@amorce.asso.fr

www.amorce.asso.fr – **Twitter :** @AMORCE

